

REPUBLIQUE
FRANCAISE
Département de
Seine et Marne

COMMUNAUTE DE COMMUNES GÂTINAIS-VAL DE LOING

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2019-09-30_36

Objet : Institution : Election d'un membre du Bureau Communautaire

L'an deux mille dix-neuf,
Le trente du mois de septembre,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes,
sous la présidence de Monsieur Gérard GENEVIEVE, Président.

**Date
convocation:**
23-09-2019

**Date
d'affichage:**
23-09-2019

**Nombre de
conseillers:**
*En exercice : 40
Présents : 31*

*Votants: 37
(31+6pouvoirs)*

Acte rendu
exécutoire après
envoi en Sous-
préfecture

Le 08/10/2019

Et publication ou
notification

Du: 08/10/2019

ETAIENTS PRESENTS. les titulaires :

Commune d'Arville	THIBAUT Anne,
Commune d'Aufferville	MOULIE Bruno,
Commune de Beaumont du Gâtinais	MONCEL Hugues, LANGLOIS Danièle,
Commune de Bougligny	LIONNET Rose-Marie,
Commune de Chaintreaux	SOUQUE Marie-Claude,
Commune de Château-Landon	LAGILLE Valérie, DEFOIX Antoine, BILLARD-GUERHING Michèle, CHABIN Stéphane, MASSON Marie-Christine, SCHORTER Marie- Odile,
Commune de Chenou	MOUSSET Gérard,
Commune d'Egreville	POMMIER Pascal, SABOURIN Mylène, BASCHET Bruno, HERAULT Jean-Pierre,
Commune de Gironville	COMBE Vincent,
Commune de Lorrez-le-Bocage	BOYER Yves,
Commune de La Madeleine sur Loing	BLOUZAT Nicole,
Commune de Maisoncelles en Gâtinais	GUYON Jean-Pierre,
Commune de Mondreville	CHAUSSY Patrick,
Commune de Poligny	GENEVIEVE Gérard,
Commune de Souppes sur Loing	BABUT Pierre, CAMMARATA Gérard, VILLEFLOSE Annie, VILLETTE Nathalie, PEREIRA Serge, POUJADE Jean-Yves,
Commune de Vaux-sur-Lunain	BOUSSER Patrick,
Commune de Villebéon	PLE Francis,

ETAIENT EXCUSES avec pouvoir:

Commune de Bransles	MARLIN Maryse pouvoir à RAFFIN Christiane
Commune de Lorrez le Bocage	GRIERE Christiane pouvoir à BOYER Yves
Commune de Souppes sur Loing	RETIF Françoise pouvoir à VILLEFLOSE Annie, DE LOUVIGNY Agathe pouvoir à CAMMARATA Gérard, DUPONT Marie-Claude pouvoir à POUJADE Jean-Yves, PREVOST Denis pouvoir à BABUT Pierre,

Secrétaire de séance: Anne THIBAUT

Le Conseil Communautaire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-I et L.2122-Z

VU la délibération portant à sept le nombre d'autres membres siégeant au sein du Bureau Communautaire

CONSIDERANT que le ou les autres membres du Bureau sont élus au scrutin absolu et que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative (en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu) :

CONSIDERANT le résultat des autres membres du Bureau Communautaire,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à 1 Abstention et l'unanimité des membres présents et représentés

Article 1^{er}: DECLARE élu et installé dans sa fonction les membres du Bureau de la Communauté de Communes Gâtinais-Val de Loing, comme suit:

7-ème membre du Bureau Communautaire: Francis PLE

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

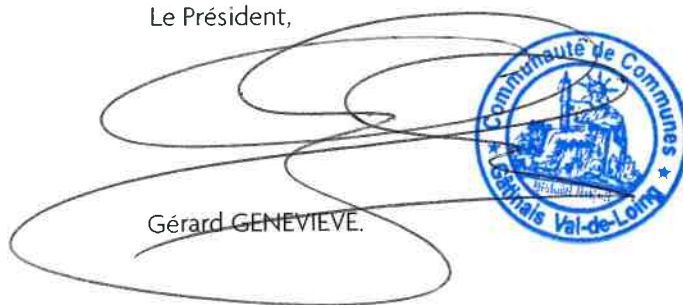
Pour extrait conforme

A Château-Landon,

Le 7 Octobre 2019.

Le Président,

Gérard GENEVIEVE.



REPUBLIQUE
FRANCAISE
Département de
Seine et Marne

COMMUNAUTE DE COMMUNES GÂTINAIS-VAL DE LOING

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2019-09-30_37

Objet : Institution : Election d'un membre de la Commission d'Appel d'Offres

L'an deux mille dix-neuf,
Le trente du mois de septembre,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes,
sous la présidence de Monsieur Gérard GENEVIEVE, Président.

**Date
convocation:**

23-09-2019

**Date
d'affichage:**

23-09-2019

**Nombre de
conseillers:**

En exercice : 40

Présents : 31

Votants: 37

(31+6pouvoirs)

Acte rendu
exécutoire après
envoi en Sous-
préfecture

Le 08/10/2019

Et publication ou
notification

Du: 08/10/2019

ETAIENTS PRESENTS. les titulaires :

Commune d'Arville	THIBAUT Anne,
Commune d'Aufferville	MOULIE Bruno,
Commune de Beaumont du Gâtinais	MONCEL Hugues, LANGLOIS Danièle,
Commune de Bougigny	LIONNET Rose-Marie,
Commune de Chaintreaux	SOUQUE Marie-Claude,
Commune de Château-Landon	LAGILLE Valérie, DEFOIX Antoine, BILLARD-GUERHING Michèle, CHABIN Stéphane, MASSON Marie-Christine, SCHORTER Marie- Odile,
Commune de Chenou	MOUSSET Gérard,
Commune d'Egreville	POMMIER Pascal, SABOURIN Mylène, BASCHET Bruno, HERAULT Jean-Pierre,
Commune de Gironville	COMBE Vincent,
Commune de Lorrez-le-Bocage	BOYER Yves,
Commune de La Madeleine sur Loing	BLOUZAT Nicole,
Commune de Maisoncelles en Gâtinais	GUYON Jean-Pierre,
Commune de Mondreville	CHAUSSY Patrick,
Commune de Poligny	GENEVIEVE Gérard,
Commune de Souppes sur Loing	BABUT Pierre, CAMMARATA Gérard, VILFLOSE Annie, VILLETTE Nathalie, PEREIRA Serge, POUJADE Jean-Yves,
Commune de Vaux-sur-Lunain	BOUSSER Patrick,
Commune de Villebéon	PLE Francis,

ETAIENT EXCUSES avec pouvoir:

Commune de Bransles	MARLIN Maryse pouvoir à RAFFIN Christiane
Commune de Lorrez le Bocage	GRIERE Christiane pouvoir à BOYER Yves
Commune de Souppes sur Loing	RETIF Françoise pouvoir à VILFLOSE Annie, DE LOUVIGNY Agathe pouvoir à CAMMARATA Gérard, DUPONT Marie-Claude pouvoir à POUJADE Jean-Yves, PREVOST Denis pouvoir à BABUT Pierre,

Secrétaire de séance:

Anne THIBAUT

Le Conseil Communautaire,

Vu les dispositions de l'article L 1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales pour un établissement public, la commission d'appel d'offres est composée de l'autorité habilitée à signer le marché public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Considérant la nécessité de pourvoir au poste de membre de ladite commission d'appel d'offres,

Après en avoir délibéré et au vu des résultats de l'élection, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1er: Valérie LAGILLE est élue membre de la commission d'appel d'offres de la communauté de communes Gatinais Val de Loing.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

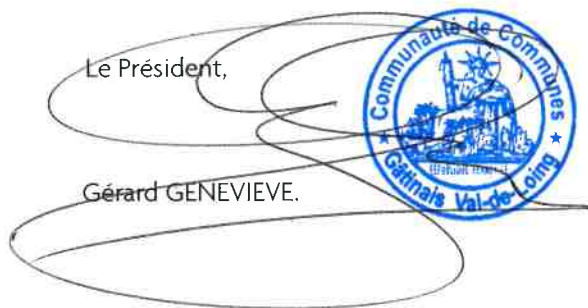
Pour extrait conforme

A Château-Landon,

Le 7 Octobre 2019.

Le Président,

Gérard GENEVIEVE.



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
GÂTINAIS-VAL DE LOING**

**EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

N°2019-09-30_38

Objet : Finances : Tarif Tiers Lieu espace co-working

L'an deux mille dix-neuf,
Le trente du mois de septembre,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes,
sous la présidence de Monsieur Gérard GENEVIEVE, Président.

**Date
convocation:**
23-09-2019

**Date
d'affichage:**
23-09-2019

**Nombre de
conseillers:**
*En exercice : 40
Présents : 31*

*Votants: 37
(31+6pouvoirs)*

Acte rendu
exécutoire après
envoi en Sous-
préfecture

Le 08/10/2019

Et publication ou
notification

Du: 08/10/2019

ETAIENTS PRESENTS, les titulaires :

Commune d'Arville	THIBAUT Anne,
Commune d'Aufferville	MOULIE Bruno,
Commune de Beaumont du Gâtinais	MONCEL Hugues, LANGLOIS Danièle,
Commune de Bougigny	LIONNET Rose-Marie,
Commune de Chaintreaux	SOUQUE Marie-Claude,
Commune de Château-Landon	LAGILLE Valérie, DEFOIX Antoine, BILLARD-GUERHING Michèle, CHABIN Stéphane, MASSON Marie-Christine, SCHORTER Marie- Odile,
Commune de Chenou	MOUSSET Gérard,
Commune d'Egreville	POMMIER Pascal, SABOURIN Mylène, BASCHET Bruno, HERAULT Jean-Pierre,
Commune de Gironville	COMBE Vincent,
Commune de Lorrez-le-Bocage	BOYER Yves,
Commune de La Madeleine sur Loing	BLOUZAT Nicole,
Commune de Maisoncelles en Gâtinais	GUYON Jean-Pierre,
Commune de Mondreville	CHAUSSY Patrick,
Commune de Poligny	GENEVIEVE Gérard,
Commune de Souppes sur Loing	BABUT Pierre, CAMMARATA Gérard, VILLEFLOSE Annie, VILLETTE Nathalie, PEREIRA Serge, POUJADE Jean-Yves,
Commune de Vaux-sur-Lunain	BOUSSER Patrick,
Commune de Villebéon	PLE Francis,

ETAIENT EXCUSES avec pouvoir:

Commune de Bransles	MARLIN Maryse pouvoir à RAFFIN Christiane
Commune de Lorrez le Bocage	GRIERE Christiane pouvoir à BOYER Yves
Commune de Souppes sur Loing	RETIF Françoise pouvoir à VILLEFLOSE Annie, DE LOUVIGNY Agathe pouvoir à CAMMARATA Gérard, DUPONT Marie-Claude pouvoir à POUJADE Jean-Yves, PREVOST Denis pouvoir à BABUT Pierre,

Secrétaire de séance:

Anne THIBAUT

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code Général des Impôts ;

VU le Rapport d'orientations budgétaires de janvier 2019 ;

ENTENDU l'exposé du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés.

Article 1er: ADOPTE les tarifs de location du tiers-lieu

Adopté en conseil communautaire	Grande Salle de réunion	100 m ²		
		250 jours/an		
		100 €/jour		
		70 €/1/2jour		
	Petites Salles de réunion	15 m ²		
		250 jours/an		
		30 €/jour		
		20 €/1/2jour		
	Bureaux fermés (15/20m²)	17,5 m ²		
		250 jours/an		
	30 €/jour	équipé de 3 bureaux (20 m ²)	400 /mois	
	20 €/1/2jour			
	25 €/jour	équipé de 2 bureaux (15 m ²)	300 /mois	
	15 €/1/2jour			
	20 €/jour	équipé de 1 bureau (10 m ²)	200 /mois	
	15 €/1/2jour			
	Proposition open space		150 /mois	
	15 €/jour			
	10 €/1/2jour			

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

A Château-Landon,

Le 7 Octobre 2019.

Le Président,

Gérard GENEVIEVE.



77458

COMMUNAUTE DE COMMUNES GATINAIS VAL DE L'ONGNE

Code INSEE

Budget Principal

DM n°2 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

DMC n°2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-13148-0 : Autres communes	0.00 €	1 364.00 €	0.00 €	0.00 €
R-1384-0 : Communes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 364.00 €
TOTAL 13 : Subventions d'investissement	0.00 €	1 364.00 €	0.00 €	1 364.00 €
R-1641-0 : Emprunts en euros	0.00 €	0.00 €	0.00 €	50 000.00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées	0.00 €	0.00 €	0.00 €	50 000.00 €
D-2031-0 : Frais d'études	0.00 €	4 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2051-0 : Concessions et droits similaires	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0.00 €	9 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2041582-0 : Autres groupements - Bâtiments et installations	0.00 €	50 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	0.00 €	50 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2181-0 : Installations générales, agencements et aménagements divers	9 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	9 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	9 000.00 €	60 364.00 €	0.00 €	51 364.00 €
Total Général		51 364.00 €		51 364.00 €

REPUBLIQUE
FRANCAISE
Département de
Seine et Marne

COMMUNAUTE DE COMMUNES GÂTINAIS-VAL DE LOING

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2019-09-30_39

Objet : Finances : Décision Modificative n°2/2019

L'an deux mille dix-neuf,

Le trente du mois de septembre,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de Monsieur Gérard GENEVIEVE, Président.

Date**convocation:**

23-09-2019

Date**d'affichage:**

23-09-2019

**Nombre de
conseillers:***En exercice : 40**Présents : 31**Votants: 37**(31+6pouvoirs)*

Acte rendu
exécutoire après
envoi en Sous-
préfecture

Le 08/10/2019

Et publication ou
notification

Du: 08/10/2019

ETAIENTS PRESENTS. les titulaires :

Commune d'Arville	THIBAUT Anne,
Commune d'Aufferville	MOULIE Bruno,
Commune de Beaumont du Gâtinais	MONCEL Hugues, LANGLOIS Danièle,
Commune de Bougligny	LIONNET Rose-Marie,
Commune de Chaintreaux	SOUQUE Marie-Claude,
Commune de Château-Landon	LAGILLE Valérie, DEFOIX Antoine, BILLARD-GUERHING Michèle, CHABIN Stéphane, MASSON Marie-Christine, SCHORTER Marie- Odile,
Commune de Chenou	MOUSSET Gérard,
Commune d'Egreville	POMMIER Pascal, SABOURIN Mylène, BASCHET Bruno, HERAULT Jean-Pierre,
Commune de Gironville	COMBE Vincent,
Commune de Lorrez-le-Bocage	BOYER Yves,
Commune de La Madeleine sur Loing	BLOUZAT Nicole,
Commune de Maisoncelles en Gâtinais	GUYON Jean-Pierre,
Commune de Mondreville	CHAUSSY Patrick,
Commune de Poligny	GENEVIEVE Gérard,
Commune de Souppes sur Loing	BABUT Pierre, CAMMARATA Gérard, VILLEFLOSE Annie, VILLETTE Nathalie, PEREIRA Serge, POUJADE Jean-Yves,
Commune de Vaux-sur-Lunain	BOUSSER Patrick,
Commune de Villebéon	PLE Francis,

ETAIENT EXCUSES avec pouvoir:

Commune de Bransles	MARLIN Maryse pouvoir à RAFFIN Christiane
Commune de Lorrez le Bocage	GRIERE Christiane pouvoir à BOYER Yves
Commune de Souppes sur Loing	RETIF Françoise pouvoir à VILLEFLOSE Annie, DE LOUVIGNY Agathe pouvoir à CAMMARATA Gérard, DUPONT Marie-Claude pouvoir à POUJADE Jean-Yves, PREVOST Denis pouvoir à BABUT Pierre,

Secrétaire de séance:**Anne THIBAUT****Le Conseil Communautaire,****VU** le Budget primitif 2019 de la Communauté de communes Gâtinais-Val de Loing;**CONSIDERANT** qu'il y lieu de procéder à des virements de crédits,

VU la proposition du Bureau communautaire ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1^{er}: AUTORISE le Président à procéder aux mouvements de crédits constituant la Décision Modificative et détaillés dans le tableau ci-annexé.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

A Château-Landon,
Le 7 Octobre 2019.

Le Président,
Gérard GENEVIEVE.



Envoyé en préfecture le 08/10/2019

Reçu en préfecture le 08/10/2019

Affiché le

Envoyé en préfecture le 08/10/2019

ID : 077-200023919-20190930-2019_09_30_40-DE

Affiché le

ID : 077-200036481-20190626-DCS2019_022-DE

STATUTS

DU SYNDICAT MIXTE

Modifications du 26 juin 2019 applicables
au 1^{er} janvier 2020 pour l'article 11.3.1, dans sa nouvelle rédaction,
et
après les élections municipales de 2020 pour l'article 5.1.1 et pour l'annexe des Statuts, dans leur
nouvelle rédaction.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès du Président de Seine-et-Marne Numérique, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.



Table des matières

	3
PRÉAMBULE	4
CHAPITRE I - PRÉSENTATION DU SYNDICAT	4
Article 1 - Composition et dénomination	4
Article 2 – Objet	4
Article 3 – Durée	4
Article 4 – Siège	5
CHAPITRE II – LES INSTANCES SYNDICALES	5
Article 5 – Le Comité syndical	5
Article 5.1 Désignation des délégués au Comité syndical	5
Article 5.1.1 Nombre de délégués par adhérent	5
Article 5.1.2 Représentation et suppléance	6
Article 5.1.3 Durée du mandat	6
Article 5.2 Représentation des Adhérents du Syndicat	6
Article 5.3 Fonctionnement du Comité syndical	6
Article 5.4 Rôle du Comité syndical	7
Article 6 – Le Président	7
Article 6.1 Élection du Président	7
Article 6.2 Attributions du Président	8
Article 7 – Les Vice-Présidents	8
Article 7.1 Élection des Vice-Présidents	8
Article 7.2 Attributions des Vice-Présidents	8
Article 8 – Le Bureau	8
Article 8.1 Élection des membres du Bureau	9
Article 8.2 Attributions du Bureau	9
Article 9 – Dispositions communes à l'élection du Président, des Vice-Présidents et des membres du Bureau	10
Article 10 – Le Règlement Intérieur	11
CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES	11
Article 11 – Budget	11
Article 11.1 Recettes	11
Article 11.2 Caractère obligatoire des participations des collectivités adhérentes	11
Article 11.3 Financement des dépenses de fonctionnement	11
Article 11.3.1 Mode de calcul et versement des contributions de fonctionnement	12
Article 11.3.2 Indexation des contributions de fonctionnement	12
Article 11.3.3 Révision des contributions de fonctionnement	12
Article 11.4 Financement des dépenses d'investissement	12
Article 11.4.1 Programme décennal d'investissement	13
Article 11.4.2 Participation des collectivités membres aux dépenses d'investissement	13
Article 12 – Comptabilité	14
CHAPITRE IV – MODIFICATIONS STATUTAIRES	14
Article 13 – Adhésion d'un nouveau membre	14
Article 14 – Retrait d'un Adhérent	14
Article 14-1 Procédure	14
Article 14-2 Conséquences du retrait	15
Article 15 – Autres modifications statutaires	15
Article 16 – Dissolution et liquidation du Syndicat mixte	16
CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES	16
Article 17 – Directeur	16
Article 18 – Renvoi aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux syndicats mixtes fermés	17
Annexe	

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès du Président de Seine-et-Marne Numérique, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 08/10/2019

Reçu en préfecture le 08/10/2019

Affiché en préfecture le 09/07/2019

ID : 077-200023919-20190930-2019_09_30_40-DE

Affiché le

ID : 077-200036481-20190626-DCS2019_022-DE

PRÉAMBULE

La création du Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique, le 1er janvier 2013, a permis de fédérer les acteurs locaux pour poursuivre la politique d'aménagement numérique menée jusqu'alors par le Département et lui donner une nouvelle dimension.

Ainsi, l'arrivée du Très Haut Débit pour Tous, tant pour les particuliers et que pour les professionnels, va dynamiser les territoires, les rendant plus attractifs et compétitifs, et élargir le développement sociétal.

Les Statuts ci-dessous font l'objet de modifications au fur et à mesure de l'évolution de l'environnement du Syndicat et plus particulièrement des contours des intercommunalités.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès du Président de Seine-et-Marne Numérique, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CHAPITRE I

PRÉSENTATION DU SYNDICAT

Article 1 – Composition et dénomination

Un syndicat mixte ouvert est constitué entre la Région Ile-de-France, le Département de Seine-et-Marne et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la liste figure en annexe aux présents Statuts, ci-après dénommés les Adhérents.

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, sont eux-mêmes décomposés en trois sous-catégories :

- o les EPCI situés en zones d'initiative publique,
- o les EPCI situés partiellement en zone d'initiative privée (zones conventionnées (anciennement zones d'Appel à Manifestation d'Intentions d'Investissement –AMI)) et zones très denses),
- o les EPCI intégralement situés en zone d'initiative privée et en zones très denses.

Des membres consultatifs, autres que les EPCI à fiscalité propre, peuvent participer aux travaux du syndicat. Toutefois, ces membres consultatifs ne prendront pas part aux délibérations du Comité syndical.

Il prend la dénomination « *Seine-et-Marne Numérique* », ci-après dénommé le Syndicat.

Article 2 – Objet

Le Syndicat a pour objet la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes.

Article 3 – Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 – Sièg

Le sièg du Syndicat est fixé 3 rue Paul Cézanne à Melun (77000).

Ce lieu pourra être modifié sur délibération du Comité syndical à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès du Président de Seine-et-Marne Numérique, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CHAPITRE II

LES INSTANCES SYNDICALES

Article 5 – Le Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués désignés par ses Adhérents, soit le Département de Seine-et-Marne, la Région Ile-de-France et chacun des EPCI membre du Syndicat.

5.1 Désignation des délégués au Comité syndical

5.1.1 Nombre de délégués par adhérent (entrée en vigueur à la suite du renouvellement du collège EPCI)

Chaque Adhérent désigne son ou ses délégués, parmi ses élus, ainsi qu'un ou plusieurs suppléants, également parmi ses élus, comme suit :

- la Région Ile-de-France désigne 3 délégués titulaires et 3 suppléants,
- le Département de Seine-et-Marne désigne 3 délégués titulaires et 3 suppléants,
- chaque EPCI désigne un ou plusieurs délégué(s) titulaire(s) et le nombre de suppléants correspondant selon les modalités définies dans le tableau ci-après.

Tranches de population à 30.000 habitants	Nombre de voix par EPCI	Nombre de délégués par EPCI	Nombre de suppléants par EPCI
- de 0 à 29.999 habitants	1	1	1
- de 30.000 à 59.999 habitants	2	2	2
- au-delà de 60.000 habitants	3	3	3

Aussi, le nombre de délégués est plafonné à 3 par EPCI.

Le nombre de délégués et de suppléants désignés par chaque EPCI est défini en fonction de sa population.

En cas d'augmentation ou de diminution de la population d'un EPCI, la modification du nombre de délégué(s) et suppléant(s) sera actée au plus proche Comité syndical conformément aux stipulations des présents statuts.

Chaque année, la population retenue est la population communale de l'année N-3 (recensement INSEE).

Par exception, les EPCI intégralement situés en zone d'initiative privée (zone AMII) ne bénéficie que d'un délégué titulaire et 1 délégué suppléant, quelle que soit sa population.

Sur demande expresse d'un Adhérent, si celui-ci est situé partiellement ou totalement en zone d'initiative privée, alors, l'assiette permettant de calculer le nombre de délégués de l'Adhérent, est calculée en divisant par deux (2) le nombre d'habitants de la zone concernée.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès du Président de Seine-et-Marne Numérique, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

5.1.2 Représentation et suppléance

Un délégué ne peut siéger que pour un seul collège, y compris s'il est suppléant.

En cas d'empêchement, un délégué titulaire choisit le délégué suppléant qui le remplace parmi la liste des délégués suppléants de sa collectivité

5.1.3 Durée du mandat

La délégation que possède un titulaire ou un suppléant au sein du Syndicat est donnée par l'organe délibérant de l'Adhérent du Syndicat. Si à la suite d'une élection, le délégué titulaire ou suppléant n'a plus de mandat au sein de l'organe délibérant de l'Adhérent, alors il continue d'exercer sa délégation au sein du Syndicat, dans la gestion des affaires courantes jusqu'à l'ouverture de la séance du Comité syndical qui renouvelle les instances.

5-2 Représentation des Adhérents du Syndicat

La représentation des Adhérents du Syndicat s'effectue selon les modalités suivantes :

Le Département de Seine-et-Marne, la Région Ile-de-France et l'ensemble des EPCI disposent chacun d'un nombre de voix identique.

C'est le nombre de voix de l'ensemble des EPCI qui détermine le nombre de voix des autres Adhérents (voir tableau en annexe).

Lors des scrutins :

- le (les) délégué(s) de chaque EPCI ou son (ses) suppléant(s) exprime(nt) la ou les voix de la structure intercommunale qu'il(s) représente(nt),
- chaque délégué du Département ou son suppléant exprime un nombre de voix correspondant au tiers du total des voix du Département,
- chaque délégué de la Région ou son suppléant exprime un nombre de voix correspondant au tiers du total des voix de la Région.

Les délégués des membres consultatifs peuvent assister aux délibérations du Comité syndical. Ils ne participent cependant pas au vote.

5.3 – Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins quatre fois par an. Il peut se réunir également à la demande expresse soit de son Président, soit d'un tiers de ses délégués.

A cette fin, le Président convoque les délégués des Adhérents à l'organe délibérant.

L'organe délibérant se réunit au siège du Syndicat ou à défaut, dans tout lieu proposé par le Président, après en avoir informé les personnes concernées. Il délibère à la majorité simple des voix exprimées sous réserve des autres dispositions des présents Statuts.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès du Président de Seine-et-Marne Numérique, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le quorum, nécessaire à la validité des délibérations du Comité syndical, s'apprécie au regard du nombre de voix portées par les délégués présents et représentés. Le quorum est défini comme étant atteint dès lors que 50 % des voix du Comité syndical sont comptabilisées.

5.4- Rôle du Comité syndical

Le Comité Syndical est l'organe délibérant du Syndicat.

A ce titre, il délibère sur toutes les affaires relevant de l'objet du Syndicat, il donne son avis toutes les fois que celui-ci est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par les représentants de l'Etat, il participe au débat sur les orientations du budget, adopte le(s) budget(s) et délibère sur le(s) compte(s) administratif(s) et de gestion(s).

Il émet des vœux sur toutes les questions d'intérêt syndical.

Il procède à l'élection du Président, des Vice-Présidents, des membres du Bureau, des membres des différentes Commissions et à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Il forme pour l'exercice de ses compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Il décide des modalités contractuelles de réalisation des déploiements du réseau départemental de communications électroniques à très haut débit.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président du Syndicat, au Bureau et aux Vice-Présidents, à l'exception :

- 1° du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° de l'approbation du compte administratif ;
- 3° des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du Code Général des collectivités territoriales ;
- 4° des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° de la délégation de la gestion d'un service public.

Article 6 – Le Président

Article 6.1 Élection du Président

A l'ouverture de la réunion d'installation, le Président en exercice ouvre la séance et invite le Doyen d'âge à présider le Comité syndical, le plus jeune membre délégué faisant fonction de Secrétaire de Séance. Il sera procédé ainsi à chaque renouvellement de l'organe délibérant. Le Comité syndical élit alors son Président.

Aucun débat autre que celui relatif à cette élection ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès du Président de Seine-et-Marne Numérique, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 08/10/2019

Reçu en préfecture le 08/10/2019

Affiché le



ID : 077-200023919-20190930-2019_09_30_40-DE

REPUBLIQUE
FRANCAISE
Département de
Seine et Marne

COMMUNAUTE DE COMMUNES GÂTINAIS-VAL DE LOING

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2019-09-30_40

Objet : Institution : Modification statutaire Seine et Marne Numérique

L'an deux mille dix-neuf,

Le trente du mois de septembre,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de Monsieur Gérard GENEVIEVE, Président.

Date

convocation:

23-09-2019

Date

d'affichage:

23-09-2019

**Nombre de
conseillers:**

En exercice : 40

Présents : 31

Votants: 37

(31+6pouvoirs)

Acte rendu
exécutoire après
envoi en Sous-
préfecture

Le 08/10/2019

Et publication ou
notification

Du: 08/10/2019

ETAIENT PRESENTS. les titulaires :

Commune d'Arville	THIBAUT Anne,
Commune d'Aufferville	MOULIE Bruno,
Commune de Beaumont du Gâtinais	MONCEL Hugues, LANGLOIS Danièle,
Commune de Bougigny	LIONNET Rose-Marie,
Commune de Chaintreaux	SOUQUE Marie-Claude,
Commune de Château-Landon	LAGILLE Valérie, DEFOIX Antoine, BILLARD-GUERHING Michèle, CHABIN Stéphane, MASSON Marie-Christine, SCHORTER Marie- Odile,
Commune de Chenou	MOUSSET Gérard,
Commune d'Egreville	POMMIER Pascal, SABOURIN Mylène, BASCHET Bruno, HERAULT Jean-Pierre,
Commune de Gironville	COMBE Vincent,
Commune de Lorrez-le-Bocage	BOYER Yves,
Commune de La Madeleine sur Loing	BLOUZAT Nicole,
Commune de Maisoncelles en Gâtinais	GUYON Jean-Pierre,
Commune de Mondreville	CHAUSSY Patrick,
Commune de Poligny	GENEVIEVE Gérard,
Commune de Souppes sur Loing	BABUT Pierre, CAMMARATA Gérard, VILLEFLOSE Annie, VILLETTE Nathalie, PEREIRA Serge, POUJADE Jean-Yves,
Commune de Vaux-sur-Lunain	BOUSSER Patrick,
Commune de Villebéon	PLE Francis,

ETAIENT EXCUSES avec pouvoir:

Commune de Bransles	MARLIN Maryse pouvoir à RAFFIN Christiane
Commune de Lorrez le Bocage	GRIERE Christiane pouvoir à BOYER Yves
Commune de Souppes sur Loing	RETIF Françoise pouvoir à VILLEFLOSE Annie, DE LOUVIGNY Agathe pouvoir à CAMMARATA Gérard, DUPONT Marie-Claude pouvoir à POUJADE Jean-Yves, PREVOST Denis pouvoir à BABUT Pierre,

Secrétaire de séance:

Anne THIBAUT

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Comité syndical du syndicat Seine et Marne Numérique demandant à ses membres une modification statutaire;

VU l'avis favorable du Bureau Communautaire;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1^{er}: **APPROUVE** les modifications nécessaires aux statuts du syndicat Seine et Marne Numérique.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

A Château-Landon,

Le 7 Octobre 2019.

Le Président,
Gérard GENEVIEVE.



REPUBLIQUE
FRANCAISE
Département de
Seine et Marne

COMMUNAUTE DE COMMUNES GÂTINAIS-VAL DE LOING

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2019-09-30_41

Objet : Compétence Communautaire : Avis SCOT Seine et Loing

L'an deux mille dix-neuf,
Le trente du mois de septembre,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de Monsieur Gérard GENEVIEVE, Président.

**Date
convocation:**
23-09-2019

**Date
d'affichage:**
23-09-2019

**Nombre de
conseillers:**
*En exercice : 40
Présents : 31*

*Votants: 37
(31+6pouvoirs)*

Acte rendu
exécutoire après
envoi en Sous-
préfecture

Le 08/10/2019

Et publication ou
notification

Du: 08/10/2019

ETAIENT PRESENTS. les titulaires :

Commune d'Arville	THIBAUT Anne,
Commune d'Aufferville	MOULIE Bruno,
Commune de Beaumont du Gâtinais	MONCEL Hugues, LANGLOIS Danièle,
Commune de Bougligny	LIONNET Rose-Marie,
Commune de Chaintreaux	SOUQUE Marie-Claude,
Commune de Château-Landon	LAGILLE Valérie, DEFOIX Antoine, BILLARD-GUERHING Michèle, CHABIN Stéphane, MASSON Marie-Christine, SCHORTER Marie- Odile,
Commune de Chenou	MOUSSET Gérard,
Commune d'Egreville	POMMIER Pascal, SABOURIN Mylène, BASCHET Bruno, HERAULT Jean-Pierre,
Commune de Gironville	COMBE Vincent,
Commune de Lorrez-le-Bocage	BOYER Yves,
Commune de La Madeleine sur Loing	BLOUZAT Nicole,
Commune de Maisoncelles en Gâtinais	GUYON Jean-Pierre,
Commune de Mondreville	CHAUSSY Patrick,
Commune de Poligny	GENEVIEVE Gérard,
Commune de Souppes sur Loing	BABUT Pierre, CAMMARATA Gérard, VILFLOSE Annie, VILLETTE Nathalie, PEREIRA Serge, POUJADE Jean-Yves,
Commune de Vaux-sur-Lunain	BOUSSER Patrick,
Commune de Villebéon	PLE Francis,

ETAIENT EXCUSES avec pouvoir:

Commune de Bransles	MARLIN Maryse pouvoir à RAFFIN Christiane
Commune de Lorrez le Bocage	GRIERE Christiane pouvoir à BOYER Yves
Commune de Souppes sur Loing	RETIF Françoise pouvoir à VILFLOSE Annie, DE LOUVIGNY Agathe pouvoir à CAMMARATA Gérard, DUPONT Marie-Claude pouvoir à POUJADE Jean-Yves, PREVOST Denis pouvoir à BABUT Pierre,

Secrétaire de séance: Anne THIBAUT

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article L 122-8

VU la délibération du Comité syndical arrêtant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Syndicat mixte d'Etude et de Programmation Seine et Loing

Considérant l'avis favorable du Bureau Communautaire;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1^{er}: **EMET** un avis favorable au projet présenté.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

A Château-Landon,

Le 7 Octobre 2019.

Le Président,

Gerard GENEVIEVE.





CONTRAT DE PRÊT TAUX FIXE

Entre les soussignés :

La **CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE** - 26/28, rue Neuve Tolbiac – CS 91344 – 75633 Paris Cedex 13 – Banque Coopérative régie par les articles L512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier – SA à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance – Capital de 2 375 000 000 Euros - Siège social sis 19 rue du Louvre - 75001 PARIS - R.C.S. PARIS 382 900 942 – Intermédiaire d'Assurance, immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 005 200

représentée par **Sybille GUILLO**

de la Direction Crédits BDR & PRO

ci-après dénommée : « le Prêteur »

d'une part,

Et

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GATINAIS-VAL DE LOING

ayant son siège sis à SOUPPES SUR LOING (77460) - 44 avenue du Maréchal Leclerc

représenté par **Monsieur Gérard GENEVIEVE**, agissant en sa qualité de Président de la Communauté de communes

ci-après dénommé(e) : « L'Emprunteur »

d'autre part,

EXPOSE

Entre les Parties ci-dessus nommées, il est, par les présentes, établi les conditions du prêt (le « Prêt ») dont les caractéristiques sont ci-après énoncées.

Le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, le présent contrat de prêt, formé des « Conditions Particulières » et des « Conditions Générales ».

L'Emprunteur reconnaît avoir pris connaissance et accepté les dites « Conditions Particulières » et « Conditions Générales ».



CONDITIONS PARTICULIERES DU PRET

Objet du Prêt : Les fonds mobilisés au titre du présent contrat sont exclusivement destinés à financer le programme d'investissement 2019 de l'emprunteur - déploiement de la fibre optique sur le territoire.

Montant du Prêt : 300 000,00 €
(trois cent mille euros)

Frais de dossier : 300,00 €

PHASE DE MISE A DISPOSITION DES FONDS

Modalités de mise à disposition des fonds : Nombre de versements limité à 3

Date de début : 04/10/2019

Date de fin : 03/01/2020

Préavis de versement : 3 jours ouvrés

Calcul des intérêts intercalaires :

Taux fixe de 0,98 %

Base de calcul : 30/360

PHASE D'AMORTISSEMENT DES FONDS

Durée de la phase d'amortissement :
20 années

Date du Point de départ de l'Amortissement :

Il correspondra à la date de dernière mise à disposition des fonds.

Période de différé : sans objet

Taux d'intérêt du Prêt : taux fixe de 0,98 %

Base de calcul : 30/360

Périodicité des échéances : trimestrielle

Type d'amortissement du capital : progressif

Date de 1ère échéance : 01/03/2020

Montant de l'échéance : (à titre indicatif)
4 134,07 €

Coût total du crédit : (à titre indicatif)
31 025,60 €

Le Taux effectif global du Prêt est égal à :

0,99 % l'an

soit un taux de période de 0,25 %, pour une période trimestrielle

Le coût total du crédit et le taux effectif global ne tiennent pas compte des intérêts intercalaires.

CONDITIONS DE FORMATION DU CONTRAT

Le présent contrat entrera en vigueur à la date de réalisation des conditions suspensives, stipulées au seul bénéfice du Prêteur et consistant en la remise au Prêteur avant le 04/11/2019 au plus tard de tous les documents ci-après :

- D'un exemplaire original du présent contrat, paraphé et signé par l'Emprunteur,
- D'une copie de la Délibération du Conseil Communautaire autorisant l'emprunt et mentionnant les conditions financières et la personne habilitée à intervenir au contrat, rendue exécutoire préalablement à la date de signature du présent contrat.

Ou

- Une copie de la décision du Président, accompagnée de la Délibération du Conseil Communautaire donnant délégation au Président (article L5211-9 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales) rendue exécutoire préalablement à la date de signature du présent contrat.



ADRESSES DES NOTIFICATIONS

- L'Emprunteur : LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES GATINAIS-VAL DE LOING
Adresse :
44 avenue du Maréchal Leclerc
77460 SOUPPES SUR LOING
A l'attention de : Monsieur le Président
Téléphone :
Télécopie :

- Le Prêteur : Caisse d'Épargne Ile-de-France
Adresse : 26/28 rue Neuve Tolbiac –
CS 91344 – 75633 PARIS CEDEX 13

A l'attention de la Direction Crédits BDR & PRO
– Service Moyen Long Terme
Téléphone : 01.58.06.60.00
Télécopie : 01.58.06.61.81
Mail :
credits_bdr-pro-mlt@ceidf.caisse-epargne.fr

CONDITIONS GENERALES

PREAMBULE

Article 1- Description générale

Le Prêt à Taux fixe est un crédit d'investissement à moyen ou long terme.

Article 2- Objet et Montant du prêt

Le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, un prêt (« le Prêt ») d'un montant en principal indiqué aux « Conditions Particulières ».

Les fonds mobilisés au titre du présent contrat sont exclusivement destinés à financer l'objet précisé aux « Conditions Particulières ».

La responsabilité du Prêteur ne saurait être engagée du fait de l'utilisation des fonds par l'Emprunteur à d'autres fins que celles initialement prévues.

Article 3- Durée du Prêt

Le présent Prêt est consenti pour la durée indiquée aux « Conditions Particulières », à compter de la Date du Point de départ de l'Amortissement (PDA) définie aux mêmes « Conditions Particulières », augmentée du nombre de jours courant entre la première Date de la mise à disposition des fonds et la Date du Point de Départ de l'Amortissement.

TITRE I
CONDITIONS RELATIVES A LA PHASE DE MISE A DISPOSITION DES FONDS

Article 4- Mise à disposition des fonds

Sous réserve de la réalisation préalable des conditions de formation du contrat visée dans les conditions particulières, la mise à disposition des fonds par le Prêteur à l'Emprunteur se réalise par un ou plusieurs versements, selon les modalités prévues aux dispositions des conditions particulières .

En tout état de cause, le dernier versement sera réalisé à la Date du Point de Départ de l'Amortissement (PDA) définie aux conditions particulières .

Les demandes de versement de fonds, effectuées par l'intermédiaire du formulaire demande de versement de fonds, devront être transmises au plus tard à 14h00 heures (heure de Paris) le 3^{ème} jour ouvré précédant la date choisie par mail ou télécopie ou courrier postal à la Caisse d'Épargne Ile-de-France - Direction Adjointe Crédits BDR & PRO – Service Moyen Long Terme - 26/28 rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13.

La date choisie pour le versement des fonds doit être un jour ouvré.

A la date indiquée, les fonds seront mis à la disposition de l'Emprunteur par la procédure de crédit d'office auprès de son comptable domiciliaire. L'Emprunteur s'engage à informer le comptable assignataire, teneur du compte de la collectivité, à chaque demande de versement de fonds.

Si, toutefois, cette procédure ne pouvait s'appliquer, la Caisse d'Épargne ne saurait être tenue pour responsable de tout événement indépendant de sa volonté, rendant impossible la réalisation dudit crédit d'office. Un déblocage par virement interbancaire ou par chèque sera alors initié.

Le versement intégral des fonds doit avoir été demandé avant le terme de la phase de mise à disposition. Dans le cas contraire, les fonds non appelés seront versés automatiquement par le prêteur à la date de fin de la phase de mise à disposition des fonds fixée aux Conditions Particulières.

Un tableau d'amortissement définitif sera remis à l'Emprunteur dès la mise en amortissement du prêt.

Article 5- Calcul et paiement des intérêts intercalaires pendant la phase de mise à disposition des fonds

5-1 Calcul des intérêts intercalaires

Pendant la phase de mise à disposition des fonds, la(les) somme(s) versée(s) à l'Emprunteur porte(nt) intérêt à compter de sa(leurs) date(s) de mise à disposition.

Les « Conditions Particulières » déterminent la base de calcul applicable au calcul des intérêts intercalaires du Prêt :

- Soit les intérêts sont calculés selon la méthode désignée par les termes « 30/360 ». Le décompte des intérêts intercalaires est effectué sur la base de mois de 30 jours du jour du versement des fonds jusqu'à la Date du Point de Départ de l'Amortissement (PDA) définie aux « Conditions Particulières », ceci sur la base d'une année de 360 jours.
- Soit les intérêts sont calculés selon la méthode désignée par les termes « exact/360 ». Le décompte des intérêts intercalaires est effectué compte tenu du nombre exact de jours courus du jour du versement des fonds jusqu'à la Date du Point de Départ de l'Amortissement (PDA) définie aux « Conditions Particulières », ceci sur la base d'une année de 360 jours.

5-2 Taux de référence

Pendant la phase de mise à disposition des fonds, le taux de référence utilisé pour le décompte des intérêts intercalaires, calculés journalièrement, est le taux d'intérêt applicable au Prêt tel que déterminé aux « Conditions Particulières ».

5-3 Règlement des intérêts

Le règlement des intérêts s'effectuera à la date de 1^{ère} échéance de la phase d'amortissement mentionnée aux Conditions particulières par procédure de débit d'office auprès du comptable domiciliaire de l'Emprunteur, dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable.

TITRE II CONDITIONS RELATIVES A LA PHASE D'AMORTISSEMENT DES FONDS

Article 6- Taux d'intérêt applicable

Le taux d'intérêt applicable est le taux fixe indiqué aux "Conditions Particulières" du présent Contrat.

Article 7- Taux effectif global

Le taux effectif global du prêt est déterminé conformément aux articles L 314-1 et suivants du Code de la Consommation, en tenant compte notamment des intérêts, des primes d'assurance qui conditionnent l'octroi du crédit, des frais de dossier et de garantie qui figurent aux conditions particulières.

Le taux effectif global et le taux de période indiqués ci-dessus peuvent correspondre, le cas échéant, à des chiffres arrondis selon la règle suivante :

- lorsque la 3^{ème} décimale est inférieure ou égale à 4, la valeur de la deuxième décimale est conservée
- lorsque la 3^{ème} décimale est supérieure ou égale à 5, la valeur courante de la deuxième décimale est augmentée.

Article 8- Calcul et paiement des intérêts

Les intérêts qui commenceront à courir le jour de la Date du Point de Départ de l'Amortissement (PDA) définie aux « Conditions particulières » sont payables à terme échu à chaque échéance, selon la périodicité indiquée aux « Conditions Particulières » et, pour la première fois, à la date de première échéance.

L'intervalle compris entre deux échéances est dénommé « Période d'Intérêts », étant précisé que chaque Période d'Intérêts débute le jour d'une échéance et se termine le jour précédant l'échéance suivante. La première Période d'Intérêts commence le jour de la Date du point de départ de l'amortissement (PDA) définie aux « Conditions particulières » et se termine à la date de 1^{ère} échéance.

Les « Conditions Particulières » déterminent la base de calcul applicable au calcul des intérêts du Prêt :

- Soit les intérêts sont calculés selon la méthode désignée par les termes « 30/360 ».
Les intérêts sont alors calculés sur la base conventionnelle d'un mois de 30 jours pour une période d'intérêts mensuelle (d'un trimestre de 90 jours pour une période d'intérêts trimestrielle, d'un semestre de 180 jours pour une période d'intérêts semestrielle et d'une année de 360 jours pour une période d'intérêts annuelle) rapporté à une année bancaire de 360 jours, en appliquant le taux fixe annuel au capital restant dû au titre du Prêt au début de la période d'intérêts concernée.
Pour tenir compte, le cas échéant, d'une durée inférieure à la périodicité fixée aux « Conditions Particulières » entre la Date du Point de départ de l'Amortissement (PDA) et la date de la première échéance, les Intérêts de la première période d'intérêts sont calculés sur le nombre exact de jours rapporté à une année bancaire de 360 jours.
- Soit les intérêts sont calculés selon la méthode désignée par les termes « exact/360 ».
Les intérêts sont alors calculés sur le nombre exact de jours de la période d'intérêts, rapporté à une année bancaire de 360 jours, en appliquant le taux fixe annuel au capital restant dû au titre du Prêt au début de la période d'intérêts concernée.



Article 9- Mode d'amortissement

Le remboursement du capital s'effectue à terme échu à chaque échéance selon la périodicité indiquée aux « Conditions Particulières ».

Chaque échéance comprend une fraction de capital nécessaire pour amortir le prêt compte-tenu du mode d'amortissement du capital prévu aux « Conditions Particulières » et en fonction de la durée d'amortissement et du taux de progressivité pour l'amortissement progressif, prévus aux « Conditions Particulières ».

Selon les « Conditions Particulières », le mode d'amortissement prévu est soit :

- un amortissement constant du capital à chaque échéance où la somme nécessaire à cet amortissement, comprise dans chaque échéance, sera d'un montant identique pendant toute la durée du Prêt,
- un amortissement progressif du capital à chaque échéance où la somme nécessaire à cet amortissement, comprise dans chaque échéance, est calculée sur la base du taux de progressivité déterminé aux « Conditions Particulières »,
- un amortissement dit « à la carte », suivant le tableau d'amortissement fixé d'un commun accord entre l'Emprunteur et le Prêteur et joint en « Annexe » au présent contrat,
- un amortissement dit « in fine » où le remboursement du capital doit intervenir au plus tard à la date de dernière échéance du présent prêt.

Si une des dates d'échéance définies selon les modalités exposées ci-dessus n'est pas ouverte, il est convenu que le paiement de cette échéance sera reporté au premier jour ouvré suivant, la date de l'échéance et par conséquent le montant des intérêts n'étant pas modifiés.

Le Prêt peut comporter une période de différé partiel (capital) ou total (capital et intérêts) dont la durée est précisée dans les « Conditions Particulières ». En cas de différé partiel, les intérêts du prêt seront appelés selon la périodicité du prêt et seront exigibles selon les modalités indiquées à l'article intitulé « Modalité de règlement » des présentes « Conditions Générales ».

Article 10- Remboursement anticipé du prêt

L'Emprunteur a la faculté de rembourser le prêt totalement ou partiellement par anticipation à chaque date d'échéance, moyennant une demande notifiée au Prêteur par courrier simple adressé au Prêteur au plus tard 30 jours calendaires avant la date de l'échéance choisie. Ce courrier devra être confirmé par courriel ou télécopie adressé(e) au Prêteur le jour de l'envoi dudit courrier.

Les intérêts dus par l'Emprunteur cesseront de courir sur le capital remboursé par anticipation à compter du jour de l'encaissement des fonds et au plus tôt à la date de l'échéance choisie.

En cas de remboursement anticipé partiel, ce dernier donnera lieu à une réduction du capital restant dû à hauteur du montant du remboursement anticipé et au recalcul du tableau d'amortissement du Prêt selon son mode d'amortissement et sa durée restant à courir.

Tout remboursement anticipé donnera lieu au versement, par l'Emprunteur au Prêteur, d'une indemnité actuarielle calculée comme suit.

A chaque date d'échéance, l'indemnité actuarielle est égale à la différence, si elle est positive, entre :

- d'une part la valeur actualisée, calculée au taux d'actualisation défini ci-après, du montant des échéances de remboursement (capital et intérêts) qu'aurait produit le capital remboursé par anticipation sur la base du taux nominal fixe initial sur la période restant à courir,
- et, d'autre part, le montant du capital remboursé par anticipation.

Aucune indemnité ne sera due, ni par l'Emprunteur, ni par la Caisse d'Épargne, dans le cas où la valeur actualisée définie ci-dessus est inférieure au montant du capital remboursé par anticipation.

Le taux d'actualisation indiqué ci-dessus est un taux annuel proportionnel à la périodicité des échéances du prêt, qui équivaut actuariellement au taux CMS (Constant Maturity Swap) EUR dont la durée résiduelle est égale, ou s'il n'existe pas de durée égale, de durée résiduelle la plus proche, de la durée de vie moyenne résiduelle du prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Le CMS (Constant Maturity Swap) EUR qui correspond à la cotation d'une opération d'échange de taux d'intérêts (swap) pour une durée déterminée, amortie in fine, dans laquelle un taux fixe est échangé contre un taux Euribor 6 mois.

Le taux de rendement visé ci-dessus est calculé par l'ICE Benchmark Administration Limited (IBA) et constaté sur la page ICE SWAP 2 de l'écran Reuters aux environs de 11 heures (heure de Francfort), ou sur toute autre page écran équivalente en cas d'indisponibilité de la page écran telle que spécifiée ci-avant, 60 (soixante) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé ou, s'il s'agit d'un jour férié, le dernier jour ouvré précédent ce jour férié.

La durée de vie moyenne résiduelle du Prêt indiquée ci-dessus, à la date prévue pour le remboursement anticipé, est égale :

- à la somme,
 - o du produit de la durée (D1, D2... Dn), séparant respectivement chaque date d'échéance restant à échoir de la date de remboursement anticipé,
 - o par le montant respectif (M1, M2... Mn) de l'amortissement en capital du à chaque date d'échéance ;
- cette somme $[(D1 \times M1) + (D2 \times M2) + \dots + (Dn \times Mn)]$ étant divisée par le capital restant dû à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Aucune indemnité actuarielle ne sera due, ni par l'Emprunteur, ni par la Caisse d'Épargne, dans le cas où le taux fixe du prêt serait inférieur ou égal au taux d'actualisation défini ci-dessus.

L'indemnité actuarielle et le capital remboursé par anticipation seront exigibles à la date prévue pour le remboursement anticipé. Ils seront réglés selon les modalités prévues à l'article intitulé « Modalité de règlement » des présentes « Conditions Générales ».

TITRE III CONDITIONS COMMUNES A LA PHASE DE MISE A DISPOSITION DES FONDS ET A LA PHASE D'AMORTISSEMENT DU PRET

Article 11- Frais de dossier

Des frais de dossier du montant fixé aux "Conditions Particulières" sont facturés à l'Emprunteur.

Ils sont payables par l'Emprunteur selon les modalités prévues à l'article intitulé "Modalité de règlement" des présentes "Conditions Générales", à l'exclusion de tout autre mode de paiement, dans les jours suivant la remise au Prêteur du présent contrat paraphé et signé par l'Emprunteur.

Article 12- Modification ou disparition des taux ou indices de référence

En cas de modification de la composition et/ou de la définition des taux ou indices auxquels il est fait référence dans le présent contrat, de même qu'en cas de disparition des taux ou indices et de substitution de taux ou indices de même nature ou équivalents, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme les publiant ou les modalités de publication, les taux ou indices issus de cette modification ou de cette substitution s'appliqueront de plein droit dans les mêmes conditions qu'indiquées aux présentes.

En cas de disparition ou de modification des taux ou indices de référence sans substitution de taux ou indices de même nature ou équivalent, le Prêteur proposera à l'Emprunteur des nouveaux taux ou indices, le montant des intérêts étant calculé sur la base de ces nouveaux taux ou indices dans les conditions prévues dans le présent contrat.

L'absence de réponse de l'Emprunteur dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la notification faite par le Prêteur de la proposition de nouveaux taux ou indices de référence, vaudra acceptation par l'Emprunteur des taux ou indices de remplacement. Les nouveaux taux ou indices de référence seront applicables aux intérêts dus par l'Emprunteur, dans les mêmes conditions que celles prévues au présent contrat, à compter de la première échéance suivant la disparition des taux ou indices conventionnels initiaux.

En cas de refus par l'Emprunteur de l'application des nouveaux taux ou indices de référence, refus qui devra être adressé par écrit au Prêteur dans le délai de 10 jours ouvrés pour le Prêteur, à compter de la notification de la proposition de ce dernier, l'Emprunteur devra rembourser le capital restant dû du prêt, majoré des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé calculés sur la base du taux appliqué à la dernière échéance précédant la disparition ou la modification des taux ou indices.

Dans ce cas l'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une indemnité calculée conformément aux dispositions de l'article intitulé « Remboursement anticipé du prêt » des présentes « Conditions Générales » concernant le remboursement anticipé du Prêt.

Article 13- Modalités de règlement

Pour être valablement libératoire, le remboursement et le paiement de toutes sommes dues par l'Emprunteur à raison du présent contrat devront être effectués par procédure de débit d'office auprès du comptable domiciliataire de l'Emprunteur dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable.

Le prélèvement de l'échéance est effectué automatiquement à la date d'échéance par débit d'office.

Article 14- Intérêts et pénalités de retard

Toute somme due en application du présent Contrat en principal, intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires, non payée à bonne date porte intérêts de plein droit au dernier taux du prêt connu au moment de l'exigibilité de ladite somme, majoré de 3 %.

Les intérêts se capitalisent chaque année à la date anniversaire de leur exigibilité, conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

Cette stipulation ne porte pas atteinte à la faculté du Prêteur de prononcer l'exigibilité anticipée prévue à l'article intitulé « Exigibilité anticipée » des présentes « Conditions Générales », et ne peut en aucun cas valoir accord de délai de règlement.

Article 15- Exigibilité anticipée

Le Prêteur pourra par simple avis écrit à l'Emprunteur et sans mise en demeure préalable exiger le remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues en capital, intérêts, commissions, frais, indemnités et accessoires au titre du présent contrat, et majoré des intérêts de retard éventuels conformément à l'article intitulé « Intérêts de retard » des présentes "Conditions Générales", dans les cas suivants :

- défaut de paiement, total ou partiel, à bonne date, de toute somme devenue exigible au titre du présent contrat ;
- inexécution de l'un quelconque des engagements pris par l'Emprunteur au titre du présent contrat ;
- déclaration inexacte de l'Emprunteur ;
- recours juridictionnel venant remettre en cause le présent contrat ;
- annulation de la délibération d'emprunt consécutive au contrôle de légalité ;
- modification substantielle du statut de l'emprunteur ;
- en cas de dissolution ou de disparition de l'Emprunteur.



En sus des sommes indiquées ci-dessus :

- Si le prononcé de l'exigibilité anticipée intervient avant la mise à disposition des fonds, l'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une commission égale au montant des frais de dossier indiqués aux « Conditions Particulières ».
- Si le prononcé de l'exigibilité anticipée intervient après la mise à disposition des fonds, l'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une indemnité calculée conformément aux dispositions de l'article intitulé « Remboursement anticipé du prêt » des présentes « Conditions Générales », l'exigibilité anticipée étant assimilée à un remboursement anticipé total du Prêt.

Article 16- Déclarations et engagements de l'Emprunteur

16-1 L'Emprunteur déclare et garantit, à la date de la signature du présent contrat :

- que ses comptes pour les exercices clos au 31 décembre et son budget primitif pour l'exercice en cours ont été préparés selon les règles généralement admises en matière de comptabilité publique et conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables et ne sont pas à la date de signature du présent contrat contestés par le Préfet ou par toute autre autorité compétente ;
- qu'aucune mesure, de quelque nature que soit, n'a été prononcée par le Préfet ou toute autre autorité à son encontre au motif de son insolvabilité actuelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou d'un manquement à une quelconque obligation financière ;
- qu'aucune action en justice préjudiciable (ou qui risque d'être préjudiciable) à sa situation financière n'est engagée à son encontre ou risque de l'être qui puisse avoir un effet préjudiciable sur sa situation financière.

16-2 L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du présent contrat à informer sans délai le Prêteur de la survenance ou de l'éventualité de tout événement qui risquerait de remettre en cause la bonne exécution du présent contrat ou de tous cas d'exigibilité anticipée ou de la modification de ses statuts.

L'Emprunteur s'engage (pour lui et le cas échéant les sociétés de son groupe) à ne pas utiliser les fonds empruntés dans l'objectif, partiel ou total, de commettre ou de favoriser, directement ou indirectement, un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme en France ou dans toute autre juridiction.

Enfin, l'Emprunteur s'engage à présenter au Prêteur tous les ans l'ensemble des comptes de l'année précédemment écoulée, dans les plus brefs délais à compter de leur publication, ainsi que tout autre document ou information financière que le Prêteur pourrait être amené à lui demander.

Article 17- Impôts et taxes

L'Emprunteur prend à sa charge les impôts, droits et frais, présents et futurs, pouvant résulter du présent contrat et de sa gestion.

Article 18- Jour ouvré

Le terme "jour ouvré" utilisé dans la présente convention s'entend comme un jour TARGET.

Par jour TARGET, il faut entendre tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

Article 19- Mobilisation – cession – transfert des droits

Le Prêteur se réserve la faculté de mobiliser, apporter ou céder, notamment à un organisme de titrisation sur la base des articles L.214-167 et suivants du Code monétaire et financier, la créance résultant du prêt objet des présentes, selon toutes modalités légales ou réglementaires en vigueur, et d'en sous-traiter le recouvrement.

L'Emprunteur ne pourra céder ou transférer aucun droit ou obligation résultant des présentes sans l'accord préalable et écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent prêt à toutes banques ou établissements de crédit de son choix.

Il est convenu entre les parties que la transmission du patrimoine du Prêteur à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entraînera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre du présent prêt et des sûretés attachées qui garantiront les obligations nées antérieurement et le cas échéant, postérieurement.

Article 20- Prescription

Les actions de toute nature, y compris les exceptions qui pourraient être opposées, mettant en cause le Prêteur au titre des intérêts, commissions, frais et accessoires de toute nature dus au Prêteur ou perçus par lui, sont prescrites à l'issue d'un délai d'un an. Ce délai court à compter du jour de la formation définitive du contrat de prêt pour les éléments qui y figurent.

Article 21- Circonstances nouvelles

La survenance de circonstances nouvelles à caractère monétaire, financier, bancaire ou fiscal résultant de dispositions légales ou réglementaires ou de directives, recommandations, interprétations émanant d'une autorité officielle ou d'une organisation professionnelle, entraînant pour le Prêteur une obligation nouvelle génératrice de charges supplémentaires, ou de manque à gagner, liés directement ou indirectement aux opérations du présent contrat, telles par exemple la constitution de réserves ou dépôts obligatoires, une réglementation quantitative du crédit, l'instauration ou l'augmentation de coefficients de liquidités, entraînera les dispositions suivantes :

- a) le Prêteur en informera l'Emprunteur par écrit dans les meilleurs délais. Le cas échéant, cette notification contiendra le montant estimatif de l'augmentation du coût et de l'indemnisation nécessaire ;
- b) les parties au contrat de prêt, dans le respect de la réglementation en vigueur, se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable permettant de poursuivre l'exécution du contrat ;
- c) si aucune solution ne peut être trouvée dans un délai de 30 jours suivant la réception par l'Emprunteur de la notification susmentionnée, celui-ci devra :
 - soit demander au Prêteur de maintenir le présent prêt en acceptant expressément de supporter la totalité des éventuels coûts additionnels,
 - soit rembourser immédiatement toutes les sommes dues au titre du présent prêt en principal, intérêts, frais et accessoires, ainsi que tous les éventuels coûts additionnels qui, jusqu'à la date de remboursement, pourraient résulter pour le Prêteur des circonstances nouvelles.

Article 22- Exercice des droits - renonciation

Tous les droits conférés au Prêteur ou à l'Emprunteur, par les présentes ou par tout autre document délivré en exécution ou à l'occasion des présentes, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

Le fait pour le Prêteur ou l'Emprunteur de ne pas exercer un droit, ou le retard à l'exercer, ne pourra jamais être considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice partiel n'empêchera pas le Prêteur ou l'Emprunteur de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

Article 23- Notification

Sauf dispositions contraires prévues dans le présent Contrat, toute communication, demande ou notification effectuée en vertu du présent Contrat est valablement réalisée si elle est adressée, par télécopie suivie d'une lettre, à l'une ou l'autre des parties aux adresses indiquées aux « Conditions Particulières »

La date de réception des communications, demandes ou notifications est la date de réception de la télécopie adressée à l'une des parties par l'autre.



Article 24- Election de domicile

Pour l'exécution du présent Contrat, les parties font élection pour leur domicile :

- pour l'Emprunteur à l'adresse indiquée aux « Conditions Particulières » ;
- pour le Prêteur, à son Siège social.

Article 25- Langue et droit applicables

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française.

La loi applicable à la présente convention est la loi française. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français.

Article 26- Informatique et libertés

Les données à caractère personnel portant sur des personnes physiques, ainsi recueillies au présent contrat sont obligatoires. Le refus de communiquer au prêteur tout ou partie de ces données peut entraîner le rejet de la demande de crédit.

Ces données sont principalement utilisées par le Prêteur pour les finalités suivantes : la gestion du présent contrat de crédit, en ce incluant la gestion de l'octroi et du pilotage du prêt (notamment au moyen de scores de crédit et de traitements de modélisation), l'évaluation et la consolidation du risque au sein du réseau des Caisses d'Épargne afin de remplir les obligations légales et réglementaires, la prospection et l'animation commerciale, les études statistiques et la fiabilisation des données, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, la gestion et la prévention du surendettement, la gestion des incivilités, le respect de ses obligations légales ou réglementaires, le recouvrement, le contentieux, la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, au Prêteur responsable du traitement. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Les personnes physiques disposent à l'égard de ces données d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes qu'elles peuvent exercer en adressant un courrier, accompagné d'une copie de tout document d'identité portant la signature du titulaire, à l'adresse du Prêteur. Elles peuvent en outre, par courrier adressé à cette même adresse, s'opposer, sans frais, à ce que les données les concernant soient utilisées à des fins de prospection commerciale, par le Prêteur ainsi que par BPCE, ses filiales directes et indirectes ou par ses partenaires commerciaux.

Article 27- Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat et plus généralement de notre relation, le Prêteur recueille et traite des données à caractère personnel concernant l'Emprunteur et les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation.

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans la Notice d'information du Prêteur sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur le site internet du Prêteur <https://www.caisse-epargne.fr/protection-donnees-personnelles> ou en obtenir un exemplaire auprès de votre agence.

Le Prêteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Article 28- Secret professionnel

Le Prêteur est tenu au secret professionnel conformément à l'article L.511-33 du Code monétaire et financier.

Cependant, le secret doit être levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, douanière, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques ...), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L.114-19 à L.114-21 du code de la sécurité sociale) et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution. Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L.511-33 du Code monétaire et financier, le Prêteur peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur, les payeurs, les cautions et/ou garants éventuels, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits (entreprises d'assurances, sociétés de cautions mutuelles, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles,
- lors de l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que le Prêteur (BPCE, Caisses d'Épargne, Banque Populaire...).

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

L'Emprunteur peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels le Prêteur sera autorisé à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

FAIT EN UN EXEMPLAIRE.

A Paris, le 04/10/2019

Pour la Caisse d'Épargne Ile-de-France
en qualité de Prêteur



A....., le

Pour l'Emprunteur
Nom et Qualité du signataire

de Président,
GÉRARD GENESE




FICHE SIGNATURE

EMPRUNTEUR	LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GATINAIS-VAL DE LOING
-------------------	--

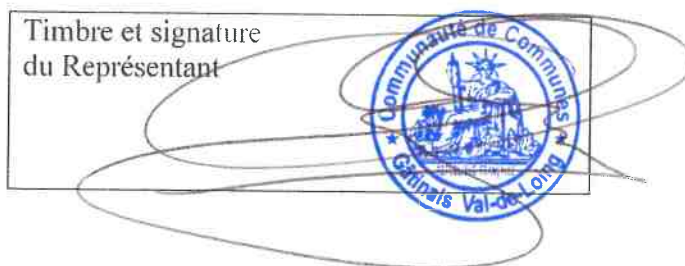
CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

<p>Elu habilité à signer</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les décisions ou les arrêtés • Les actes en application de la délibération L5211-9 et suivants • Les délibérations • Les contrats de prêt • Les demandes de réalisation <i>(rayer les mentions inutiles)</i> <p>NOM : Prénom : Fonction : Signature :</p>	<p>Elu habilité à signer</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les décisions ou les arrêtés • Les actes en application de la délibération L5211-9 et suivants • Les délibérations • Les contrats de prêt • Les demandes de réalisation <i>(rayer les mentions inutiles)</i> <p>NOM : Prénom : Fonction : Signature :</p>
--	--

<p>Elu habilité à signer</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les décisions ou les arrêtés • Les actes en application de la délibération L5211-9 et suivants • Les délibérations • Les contrats de prêt • Les demandes de réalisation <i>(rayer les mentions inutiles)</i> <p>NOM : Prénom : Fonction : Signature :</p>	<p>Elu habilité à signer</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les décisions ou les arrêtés • Les actes en application de la délibération L5211-9 et suivants • Les délibérations • Les contrats de prêt • Les demandes de réalisation <i>(rayer les mentions inutiles)</i> <p>NOM : Prénom : Fonction : Signature :</p>
--	--

Pièces Jointes : Délibération du habilitant le signataire en vertu de l'article L5211-9 et suivants du Code des Collectivités Territoriales visée en Préfecture ou en Sous-Préfecture.

Timbre et signature
du Représentant



04/10/2019

MOYEN LONG TERME

26 28 RUE NEUVE TOLBIAC
 CS 91344
 75633 PARIS CEDEX 13
 Référence : 4811574
 Date d'édition : 04/10/2019

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL

CC GATINAIS-VAL DE LOING

(Sauf indication contraire, les montants sont exprimés en EUROS)

COLL INVEST. TAUX FIXE AM.PROG.	
No du crédit : 5812889	Montant du prêt : 300 000,00
	Durée du prêt : 240 Mois

Phase Amortissement, Durée 240 Mois
 Taux : 0,980% Proportionnel

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0001	04/10/2019	300,00	0,00	0,00	300 000,00	300,00	0,00
0002	01/03/2020	4 134,07	3 399,07	735,00	296 600,93	0,00	0,00
0003	01/06/2020	4 134,07	3 407,40	726,67	293 193,53	0,00	0,00
0004	01/09/2020	4 134,07	3 415,75	718,32	289 777,78	0,00	0,00
0005	01/12/2020	4 134,07	3 424,11	709,96	286 353,67	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 2 889,95

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0006	01/03/2021	4 134,07	3 432,50	701,57	282 921,17	0,00	0,00
0007	01/06/2021	4 134,07	3 440,91	693,16	279 480,26	0,00	0,00
0008	01/09/2021	4 134,07	3 449,34	684,73	276 030,92	0,00	0,00
0009	01/12/2021	4 134,07	3 457,79	676,28	272 573,13	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 2 755,74

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0010	01/03/2022	4 134,07	3 466,27	667,80	269 106,86	0,00	0,00
0011	01/06/2022	4 134,07	3 474,76	659,31	265 632,10	0,00	0,00
0012	01/09/2022	4 134,07	3 483,27	650,80	262 148,83	0,00	0,00
0013	01/12/2022	4 134,07	3 491,81	642,26	258 657,02	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 2 620,17

Ce document ne constitue pas une facture.

Exemplaire : Prêteur Emprunteur Caution Rédacteur d'acte
 (apposez vos initiales).

MOYEN LONG TERME



Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0014	01/03/2023	4 134,07	3 500,36	633,71	255 156,66	0,00	0,00
0015	01/06/2023	4 134,07	3 508,94	625,13	251 647,72	0,00	0,00
0016	01/09/2023	4 134,07	3 517,53	616,54	248 130,19	0,00	0,00
0017	01/12/2023	4 134,07	3 526,15	607,92	244 604,04	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 2 483,30

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0018	01/03/2024	4 134,07	3 534,79	599,28	241 069,25	0,00	0,00
0019	01/06/2024	4 134,07	3 543,45	590,62	237 525,80	0,00	0,00
0020	01/09/2024	4 134,07	3 552,13	581,94	233 973,67	0,00	0,00
0021	01/12/2024	4 134,07	3 560,83	573,24	230 412,84	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 2 345,08

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0022	01/03/2025	4 134,07	3 569,56	564,51	226 843,28	0,00	0,00
0023	01/06/2025	4 134,07	3 578,30	555,77	223 264,98	0,00	0,00
0024	01/09/2025	4 134,07	3 587,07	547,00	219 677,91	0,00	0,00
0025	01/12/2025	4 134,07	3 595,86	538,21	216 082,05	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 2 205,49

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0026	01/03/2026	4 134,07	3 604,67	529,40	212 477,38	0,00	0,00
0027	01/06/2026	4 134,07	3 613,50	520,57	208 863,88	0,00	0,00
0028	01/09/2026	4 134,07	3 622,35	511,72	205 241,53	0,00	0,00
0029	01/12/2026	4 134,07	3 631,23	502,84	201 610,30	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 2 064,53

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0030	01/03/2027	4 134,07	3 640,12	493,95	197 970,18	0,00	0,00
0031	01/06/2027	4 134,07	3 649,04	485,03	194 321,14	0,00	0,00
0032	01/09/2027	4 134,07	3 657,98	476,09	190 663,16	0,00	0,00
0033	01/12/2027	4 134,07	3 666,95	467,12	186 996,21	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 1 922,19

Ce document ne constitue pas une facture.

 Exemple : Prêteur Emprunteur Caution Rédacteur d'acte

(apposez vos initiales).

MOYEN LONG TERME



Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0034	01/03/2028	4 134,07	3 675,93	458,14	183 320,28	0,00	0,00
0035	01/06/2028	4 134,07	3 684,94	449,13	179 635,34	0,00	0,00
0036	01/09/2028	4 134,07	3 693,96	440,11	175 941,38	0,00	0,00
0037	01/12/2028	4 134,07	3 703,01	431,06	172 238,37	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 1 778,44

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0038	01/03/2029	4 134,07	3 712,09	421,98	168 526,28	0,00	0,00
0039	01/06/2029	4 134,07	3 721,18	412,89	164 805,10	0,00	0,00
0040	01/09/2029	4 134,07	3 730,30	403,77	161 074,80	0,00	0,00
0041	01/12/2029	4 134,07	3 739,44	394,63	157 335,36	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 1 633,27

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0042	01/03/2030	4 134,07	3 748,60	385,47	153 586,76	0,00	0,00
0043	01/06/2030	4 134,07	3 757,78	376,29	149 828,98	0,00	0,00
0044	01/09/2030	4 134,07	3 766,99	367,08	146 061,99	0,00	0,00
0045	01/12/2030	4 134,07	3 776,22	357,85	142 285,77	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 1 486,69

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0046	01/03/2031	4 134,07	3 785,47	348,60	138 500,30	0,00	0,00
0047	01/06/2031	4 134,07	3 794,74	339,33	134 705,56	0,00	0,00
0048	01/09/2031	4 134,07	3 804,04	330,03	130 901,52	0,00	0,00
0049	01/12/2031	4 134,07	3 813,36	320,71	127 088,16	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 1 338,67

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0050	01/03/2032	4 134,07	3 822,70	311,37	123 265,46	0,00	0,00
0051	01/06/2032	4 134,07	3 832,07	302,00	119 433,39	0,00	0,00
0052	01/09/2032	4 134,07	3 841,46	292,61	115 591,93	0,00	0,00
0053	01/12/2032	4 134,07	3 850,87	283,20	111 741,06	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 1 189,18

Ce document ne constitue pas une facture.

 Exemple : Prêteur Emprunteur Caution Rédacteur d'acte

(apposez vos initiales).

MOYEN LONG TERME



Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0054	01/03/2033	4 134,07	3 860,30	273,77	107 880,76	0,00	0,00
0055	01/06/2033	4 134,07	3 869,76	264,31	104 011,00	0,00	0,00
0056	01/09/2033	4 134,07	3 879,24	254,83	100 131,76	0,00	0,00
0057	01/12/2033	4 134,07	3 888,75	245,32	96 243,01	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 1 038,23

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0058	01/03/2034	4 134,07	3 898,27	235,80	92 344,74	0,00	0,00
0059	01/06/2034	4 134,07	3 907,83	226,24	88 436,91	0,00	0,00
0060	01/09/2034	4 134,07	3 917,40	216,67	84 519,51	0,00	0,00
0061	01/12/2034	4 134,07	3 927,00	207,07	80 592,51	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 885,78

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0062	01/03/2035	4 134,07	3 936,62	197,45	76 655,89	0,00	0,00
0063	01/06/2035	4 134,07	3 946,26	187,81	72 709,63	0,00	0,00
0064	01/09/2035	4 134,07	3 955,93	178,14	68 753,70	0,00	0,00
0065	01/12/2035	4 134,07	3 965,62	168,45	64 788,08	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 731,85

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0066	01/03/2036	4 134,07	3 975,34	158,73	60 812,74	0,00	0,00
0067	01/06/2036	4 134,07	3 985,08	148,99	56 827,66	0,00	0,00
0068	01/09/2036	4 134,07	3 994,84	139,23	52 832,82	0,00	0,00
0069	01/12/2036	4 134,07	4 004,63	129,44	48 828,19	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 576,39

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0070	01/03/2037	4 134,07	4 014,44	119,63	44 813,75	0,00	0,00
0071	01/06/2037	4 134,07	4 024,28	109,79	40 789,47	0,00	0,00
0072	01/09/2037	4 134,07	4 034,14	99,93	36 755,33	0,00	0,00
0073	01/12/2037	4 134,07	4 044,02	90,05	32 711,31	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 419,40

Ce document ne constitue pas une facture.

 Exemple : Prêteur Emprunteur Caution Rédacteur d'acte
 (apposez vos initiales).

MOYEN LONG TERME



Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0074	01/03/2038	4 134,07	4 053,93	80,14	28 657,38	0,00	0,00
0075	01/06/2038	4 134,07	4 063,86	70,21	24 593,52	0,00	0,00
0076	01/09/2038	4 134,07	4 073,82	60,25	20 519,70	0,00	0,00
0077	01/12/2038	4 134,07	4 083,80	50,27	16 435,90	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 260,87

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0078	01/03/2039	4 134,07	4 093,80	40,27	12 342,10	0,00	0,00
0079	01/06/2039	4 134,07	4 103,83	30,24	8 238,27	0,00	0,00
0080	01/09/2039	4 134,07	4 113,89	20,18	4 124,38	0,00	0,00
0081	01/12/2039	4 134,07	4 124,38	9,69	0,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 100,38

Coût total sans assurance/accessoires	:	30 725,60	Taux effectif global (T.E.G.) :	0,99 %
Coût total avec assurance/accessoires	:	31 025,60	Taux de période :	0,25 %
Frais de dossier	:	300,00		
Frais de garantie (évaluation)	:	0,00		

Le coût total du crédit et le taux effectif global ne tiennent pas compte des intérêts intercalaires, de la prime de raccordement d'assurance et le cas échéant des primes d'assurances de la phase de préfinancement.

Ce document ne constitue pas une facture.

Exemplaire : Prêteur Emprunteur Caution Rédacteur d'acte
(apposez vos initiales).

MOYEN LONG TERME



REPUBLIQUE
FRANCAISE
Département de
Seine et Marne

COMMUNAUTE DE COMMUNES GÂTINAIS-VAL DE LOING

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2019-09-30_42

Objet : Finances : Emprunt Phase 3 fibre optique

L'an deux mille dix-neuf,

Le trente du mois de septembre,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de Monsieur Gérard GENEVIEVE, Président.

Date

convocation:

23-09-2019

Date

d'affichage:

23-09-2019

**Nombre de
conseillers:**

En exercice : 40

Présents : 31

Votants: 37

(31+6pouvoirs)

Acte rendu
exécutoire après
envoi en Sous-
préfecture

Le 04/10/2019

Et publication ou
notification

Du: 04/10/2019

ETAIENTS PRESENTS. les titulaires :

Commune d'Arville	THIBAUT Anne,
Commune d'Aufferville	MOULIE Bruno,
Commune de Beaumont du Gâtinais	MONCEL Hugues, LANGLOIS Danièle,
Commune de Bougigny	LIONNET Rose-Marie,
Commune de Chaintreaux	SOUQUE Marie-Claude,
Commune de Château-Landon	LAGILLE Valérie, DEFOIX Antoine, BILLARD-GUERHING Michèle, CHABIN Stéphane, MASSON Marie-Christine, SCHORTER Marie- Odile,
Commune de Chenou	MOUSSET Gérard,
Commune d'Egreville	POMMIER Pascal, SABOURIN Mylène, BASCHET Bruno, HERAULT Jean-Pierre,
Commune de Gironville	COMBE Vincent,
Commune de Lorrez-le-Bocage	BOYER Yves,
Commune de La Madeleine sur Loing	BLOUZAT Nicole,
Commune de Maisoncelles en Gâtinais	GUYON Jean-Pierre,
Commune de Mondreville	CHAUSSY Patrick,
Commune de Poligny	GENEVIEVE Gérard,
Commune de Souppes sur Loing	BABUT Pierre, CAMMARATA Gérard, VILFLOSE Annie, VILLETTE Nathalie, PEREIRA Serge, POUJADE Jean-Yves,
Commune de Vaux-sur-Lunain	BOUSSER Patrick,
Commune de Villebéon	PLE Francis,

ETAIENT EXCUSES avec pouvoir:

Commune de Bransles	MARLIN Maryse pouvoir à RAFFIN Christiane
Commune de Lorrez le Bocage	GRIERE Christiane pouvoir à BOYER Yves
Commune de Souppes sur Loing	RETIF Françoise pouvoir à VILFLOSE Annie, DE LOUVIGNY Agathe pouvoir à CAMMARATA Gérard, DUPONT Marie-Claude pouvoir à POUJADE Jean-Yves, PREVOST Denis pouvoir à BABUT Pierre,

Secrétaire de séance:

Anne THIBAUT

Conformément aux articles L 2122-22 et L5215-14 du Code Général des Collectivités territoriales,

Le Conseil Communautaire,

Après avoir pris connaissance en tous ces termes du projet de contrat et des pièces y annexées par la Caisse d'Épargne, agissant pour lui-même, société régie par les articles L. 515-13 à L. 515-33 du Code monétaire et financier,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE:

Article 1: Principales caractéristiques du prêt

Emprunt Phase 3 Fibre Optique

Montant : 300 000 € (trois cent mille euros)

Durée : 20 ans

Conditions financières

- ✓ Taux fixe : 0.98 %
- ✓ Versement des fonds : possible par tranches pendant la période de garantie (trois mois)
- ✓ Commission d'engagement : 0.10% du montant du contrat de prêt

Echéance(s)

- ✓ Montant annuel : 16 536,28 €
- ✓ Périodicité : trimestrielle soit 4 134,07 €/trimestre
- ✓ Mode d'amortissement : amortissement progressif
- ✓ Cout total du prêt 31 025,60 €

Article 2: Etendue des pouvoirs du signataire

Gérard GENEVIEVE, Président de la Communauté de Communes Gâtinais Val de Loing, est autorisé à signer le contrat de prêt dont le projet est annexé à la présente délibération et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat, et reçoit tous les pouvoirs à cet effet.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

À Château-Landon,

Le 4 Octobre 2019.

Le Président,

Gérard GENEVIEVE.

The image shows the official blue circular stamp of the Communauté de Communes Gâtinais Val de Loing, featuring a central emblem and the text 'Communauté de Communes Gâtinais Val de Loing'. Overlaid on the stamp is a large, handwritten signature in black ink.

REPUBLIQUE
FRANCAISE
Département de
Seine et Marne

COMMUNAUTE DE COMMUNES GÂTINAIS-VAL DE LOING

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2019-09-30_43

Objet : Compétences Communautaires : Exonération de TEOM entreprise Depussay

L'an deux mille dix-neuf,

Le trente du mois de septembre,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de Monsieur Gérard GENEVIEVE, Président.

Date

convocation:

23-09-2019

Date

d'affichage:

23-09-2019

**Nombre de
conseillers:**

*En exercice : 40
Présents : 31*

*Votants: 37
(31+6pouvoirs)*

Acte rendu
exécutoire après
envoi en Sous-
préfecture

Le 08/10/2019

Et publication ou
notification

Du: 08/10/2019

ETAIENT PRESENTS. les titulaires :

Commune d'Arville	THIBAUT Anne,
Commune d'Aufferville	MOULIE Bruno,
Commune de Beaumont du Gâtinais	MONCEL Hugues, LANGLOIS Danièle,
Commune de Bougligny	LIONNET Rose-Marie,
Commune de Chaintreaux	SOUQUE Marie-Claude,
Commune de Château-Landon	LAGILLE Valérie, DEFOIX Antoine, BILLARD-GUERHING Michèle, CHABIN Stéphane, MASSON Marie-Christine, SCHORTER Marie- Odile,
Commune de Chenou	MOUSSET Gérard,
Commune d'Egreville	POMMIER Pascal, SABOURIN Mylène, BASCHET Bruno, HERAULT Jean-Pierre,
Commune de Gironville	COMBE Vincent,
Commune de Lorrez-le-Bocage	BOYER Yves,
Commune de La Madeleine sur Loing	BLOUZAT Nicole,
Commune de Maisoncelles en Gâtinais	GUYON Jean-Pierre,
Commune de Mondreville	CHAUSSY Patrick,
Commune de Poligny	GENEVIEVE Gérard,
Commune de Souppes sur Loing	BABUT Pierre, CAMMARATA Gérard, VILLEFLOSE Annie, VILLETTE Nathalie, PEREIRA Serge, POUJADE Jean-Yves,
Commune de Vaux-sur-Lunain	BOUSSER Patrick,
Commune de Villebéon	PLE Francis,

ETAIENT EXCUSES avec pouvoir:

Commune de Bransles	MARLIN Maryse pouvoir à RAFFIN Christiane
Commune de Lorrez le Bocage	GRIERE Christiane pouvoir à BOYER Yves
Commune de Souppes sur Loing	RETIF Françoise pouvoir à VILLEFLOSE Annie, DE LOUVIGNY Agathe pouvoir à CAMMARATA Gérard, DUPONT Marie-Claude pouvoir à POUJADE Jean-Yves, PREVOST Denis pouvoir à BABUT Pierre,

Secrétaire de séance:

Anne THIBAUT

EXPOSE

M. le Président expose au conseil Communautaire les dispositions de l'article 1521-III. 1 du code général des impôts, qui permettent aux organes délibérants des groupements de communes, lorsque ces derniers se sont substitués à leurs communes membres pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de

déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux exonérés.

Considérant que L'entreprise Depussay située à Arville sollicite de la Communauté de communes une exonération complète de la Taxe d'enlèvement des Ordures ménagères. Pour être effective l'année suivante, cette délibération doit être prise avant le 15 octobre n-1. Cette entreprise a communiqué aux services de la communauté des factures d'enlèvement et de traitement de ces déchets. Cette preuve matérielle ouvre droit à cette exonération en application de l'article 1521 du Code Général des Impôts.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, conformément aux dispositions de l'article 1521-III. 1 du CGI, les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux suivants :

Entreprise Depussay -Arville

Cette exonération annuelle est appliquée pour l'année d'imposition : 2020

La liste des établissements exonérés doit être affichée à la porte de la Mairie d'Arville.

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des impôts et notamment son article 1521

VU les statuts de la Communauté de Communes Gâtinais Val de Loing,

CONSIDERANT la demande et les pièces présentées par l'entreprise Depussay, sise à Arville

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1er: DECIDE d'exonérer pour l'exercice 2020 l'entreprise Depussay.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

A Château-Landon,

Le 7 Octobre 2019

Le Président,

Gérard GENEVIEVE.



**AVENANT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE SEINE-ET-MARNE ATTRACTIVITE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GATINAIS-VAL DE LOING
POUR L'ANIMATION ET LA GESTION DU PROGRAMME LEADER DU GAL SUD SEINE-ET-MARNE**

ENTRE

Seine-et-Marne Attractivité, Agence pour l'attractivité et le rayonnement de la Seine-et-Marne, Etablissement Public Industriel et Commercial , sise Quartier Henri IV – Place d'Armes, 77300 FONTAINEBLEAU, représentée Monsieur Arnaud GUILLEMIN, son Directeur général,

D'une part,

ET

La Communauté de Communes Gâtinais-Val de Loing, sise 44, avenue du Maréchal Leclerc – 77460 SOUPPES-SUR-LOING, représentée par son Président, Monsieur Gérard GENEVIEVE,

D'autre part,

OBJET DE L'AVENANT :

Le présent partenariat a pour objet de modifier l'article 5 de la convention suite à l'avenant de transfert, passé entre Seine-et-Marne Attractivité et la Communauté de communes Gâtinais-Val de Loing, le 04 octobre 2016, et transféré à Seine et Marne Attractivité par avenant en date du le 14 novembre 2018.

ARTICLE 5 MODIFIE : FINANCEMENT

La contribution financière de la Communauté de Communes Gâtinais-Val de Loing, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 est arrêtée à 2 141,37€.

Les ressources correspondantes se répartissent comme suit :

Financiers	Animation/Gestion
Communauté de Communes Moret Seine & Loing	4 435,37 € (5,35 %)
Communauté de Communes du Pays de Montereau	4 784,11 € (5,75 %)
Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau	5 855,31 € (7,07 %)
Communauté de Communes du Pays de Nemours	2 847,37 € (3,44 %)
Communauté de Communes Gâtinais-Val de Loing	2 141,37 € (2,59 %)
Conseil Régional Ile de France (Programme Agriurbain)	30 000 € (36,22 %)
FEADER	32 762,08 € (39,56 %)
Total	82 825,27 €

Fait en 2 exemplaires originaux à Fontainebleau, le

Le Directeur général de
Seine-et-Marne Attractivité

Arnaud GUILLEMIN

Le Président de la
Communauté de Communes
Gâtinais-Val de Loing


Gérard GENEVIEVE

REPUBLIQUE
FRANCAISE
Département de
Seine et Marne

COMMUNAUTE DE COMMUNES GÂTINAIS-VAL DE LOING

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2019-09-30_44

Objet : Développement économique : Fonds LEADER 2019

L'an deux mille dix-neuf,

Le trente du mois de septembre,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de Monsieur Gérard GENEVIEVE, Président.

Date

convocation:

23-09-2019

Date

d'affichage:

23-09-2019

**Nombre de
conseillers:**

En exercice : 40

Présents : 31

Votants: 37

(31+6pouvoirs)

Acte rendu
exécutoire après
envoi en Sous-
préfecture

Le 08/10/2019

Et publication ou
notification

Du: 08/10/2019

ETAIENT PRESENTS. les titulaires :

Commune d'Arville	THIBAUT Anne,
Commune d'Aufferville	MOULIE Bruno,
Commune de Beaumont du Gâtinais	MONCEL Hugues, LANGLOIS Danièle,
Commune de Bougigny	LIONNET Rose-Marie,
Commune de Chaintreaux	SOUQUE Marie-Claude,
Commune de Château-Landon	LAGILLE Valérie, DEFOIX Antoine, BILLARD-GUERHING Michèle, CHABIN Stéphane, MASSON Marie-Christine, SCHORTER Marie- Odile,
Commune de Chenou	MOUSSET Gérard,
Commune d'Egreville	POMMIER Pascal, SABOURIN Mylène, BASCHET Bruno, HERAULT Jean-Pierre,
Commune de Gironville	COMBE Vincent,
Commune de Lorrez-le-Bocage	BOYER Yves,
Commune de La Madeleine sur Loing	BLOUZAT Nicole,
Commune de Maisoncelles en Gâtinais	GUYON Jean-Pierre,
Commune de Mondreville	CHAUSSY Patrick,
Commune de Poligny	GENEVIEVE Gérard,
Commune de Souppes sur Loing	BABUT Pierre, CAMMARATA Gérard, VILLEFLOSE Annie, VILLETTE Nathalie, PEREIRA Serge, POUJADE Jean-Yves,
Commune de Vaux-sur-Lunain	BOUSSER Patrick,
Commune de Villebéon	PLE Francis,

ETAIENT EXCUSES avec pouvoir:

Commune de Bransles	MARLIN Maryse pouvoir à RAFFIN Christiane
Commune de Lorrez le Bocage	GRIERE Christiane pouvoir à BOYER Yves
Commune de Souppes sur Loing	RETIF Françoise pouvoir à VILLEFLOSE Annie, DE LOUVIGNY Agathe pouvoir à CAMMARATA Gérard, DUPONT Marie-Claude pouvoir à POUJADE Jean-Yves, PREVOST Denis pouvoir à BABUT Pierre,

Secrétaire de séance:

Anne THIBAUT

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes Gâtinais Val de Loing,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Communauté de Communes de valider l'avenant à la convention LEADER pour le financement de l'animation du programme

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1er: AUTORISE le Président à signer l'avenant à la convention

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

A Château-Landon,

Le 7 Octobre 2019.

Le Président,

Gérard GENEVIEVE.



AXE N°5 : RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS

Fiche action n°5.2.5 : Analyse de la vulnérabilité du territoire de bâtiments publics, pour les activités économiques, l'habitat, les ERP, les activités agricoles, le patrimoine culturel et les gestionnaires de réseaux du territoire de la Communauté de Communes Gâtinais Val de Loing

Objectif :

Ce diagnostic territorial permettra à la collectivité de concevoir, prioriser, déployer et coordonner sa politique de prévention des inondations basée sur des mesures d'anticipation et de gestion (aménagement du territoire et urbanisme, plans communaux de sauvegarde, alerte et gestion de crises...) et sa politique de protection en définissant son dispositif de protection en fonction du niveau de responsabilité qu'elle souhaite assumer et de ses capacités financières (instauration et fixation du montant de la taxe).

Ce diagnostic doit permettre aux collectivités de disposer de l'identification précise des zones à protéger (population, activités, réseaux et ouvrages de distribution d'eau potable ou de traitement des eaux usées), définir le niveau de protection à garantir en fonction des ouvrages existants ou non, de leur état, de la propriété et du gestionnaire des ouvrages et de leur capacité.

Cette action se fera en complémentarité avec les enseignements **des actions de l'axe 1** et des objectifs **des autres actions de l'axe 5**.

Description de l'action :

La cartographie des risques doit permettre de déterminer les principaux et de se rendre compte qu'une crue importante affecterait (directement ou indirectement) de nombreux éléments utiles à la gestion de crise (équipements publics) ou irremplaçables (patrimoine culturel).

Ainsi, le diagnostic de vulnérabilité visera à distinguer :

- La **vulnérabilité directe**, notamment via des indicateurs de l'exposition humaine (population, logement, développement urbain) qui constituent les premiers éléments d'appréciation de la vulnérabilité potentielle d'un territoire aux risques d'inondation.
- Les **impacts indirects économiques, sociaux, fonctionnels...** liés notamment aux fragilités des réseaux traduisent quant à eux la vulnérabilité « systémique » de ce territoire, des informations essentielles pour lesquelles il y a un manque de connaissance des interdépendances.

Les axes principaux du diagnostic viseront à :

- Améliorer la sécurité des personnes ;
- Evaluer des dommages potentiels ;
- Réaliser la cartographie de la fragilité des réseaux ;
- Diminuer les délais de retour à la normale, en réduisant la vulnérabilité et en envisageant des éléments de réponse à la crise.

Une approche collaborative, basée sur la mutualisation des connaissances et le partage de l'information doit permettre de construire une vision partagée des enjeux et de favoriser l'élaboration de solutions contribuant à la résilience des systèmes urbains et des territoires.

Quant à la vulnérabilité des réseaux enterrés et aériens, le diagnostic permettra d'une part de s'assurer de leur capacité à recevoir des aménagements futurs de réduction de la vulnérabilité, et d'autre part d'apprécier de façon simple la bonne tenue des équipements existants au risque de débordement des cours d'eau et aux phénomènes de remontées de nappes (poussée de l'eau, surverse, ennoiment, ...).

Cette approche élémentaire conduira à l'élaboration d'une première cartographie pour différents types d'aléas (ruissellement, débordement de cours d'eau et remontée de nappe). Ce diagnostic devra également permettre de déterminer (sans modélisation ou calculs lourds) si une solution de protection locale est envisageable et en évaluer le coût.

Le résultat du diagnostic partagé de vulnérabilité **permettra de décliner un programme d'actions pragmatiques et pertinentes** au regard des enjeux priorités par les parties prenantes, et en fonction de leurs moyens.

Territoire concerné :

Cette action concernera l'ensemble du territoire de la communauté de communes Gâtinais Val de Loing.

Modalités de mise en œuvre :

- Maître d'ouvrage de l'action : Communauté de Communes Gâtinais Val de Loing
- Modalités de pilotage et de suivi : Comité technique et de pilotage du PAPI
- Opérations de communication consacrées à cette action : Communication matérialisée et dématérialisée auprès des partenaires institutionnels concernés ainsi qu'auprès des partenaires relatifs aux enjeux diagnostiqués (bâtiments publics, activités agricoles, gestionnaires de réseaux, etc.)

Échéancier prévisionnel :

- 2022 – 2023

Année	2021	2022	2023	Montant TTC
Démarche administrative	6 mois	-	-	-
Réalisation de l'opération	- €	15 000 €	15 000 €	30 000 €

Plan de financement :

- Coût total prévisionnel : 30 000 € TTC
- Répartition des charges : État (50%), Conseil Départemental Seine-et-Marne (%), Maître d'ouvrage (%)

Indicateurs de suivi/réussite :

Réalisation effective de l'étude. Formalisation d'un plan d'intervention avec des priorisations (habitat, activités économiques et agricoles, bâtiments publics, infrastructures de réseaux, patrimoine, etc.).

**AXE N°1 : AMÉLIORATION DE LA CONNAISSANCE ET
DE LA CONSCIENCE DU RISQUE**



Fiche action n°1.4.4 : Identification et pose de repères de crues sur le territoire de la Communauté de Communes Gâtinais Val de Loing

Objectif :

Développer et pérenniser la conscience du risque auprès des communes et de la population exposées au risque inondation par la mise en œuvre un programme de pose de repères de crues.

Cette action se fera en complémentarité avec les objectifs **des actions de l'axe 1** du présent programme.

Description de l'action :

Le décret n°2005-233 du 14 mars 2005 précise que l'implantation des repères s'effectue prioritairement à l'échelle communale dans les espaces publics (ils doivent être visibles de la voie publique). Ils indiquent le niveau atteint par les Plus hautes eaux connues (PHEC).

En cas d'absence prolongée de crue majeure et catastrophique, on observe une réelle menace de perte de mémoire et de conscience du risque que peuvent représenter les inondations.

Les outils de sensibilisation que constituent ces repères n'ont cependant pas tous vocations à représenter les plus hautes eaux connues (crue de mai-juin 2016). Des crues de plus faible importance doivent également faire l'objet de représentations (crue de janvier 1910, avril 1983). Cela donne une idée de la fréquence des inondations majeures et permet de ne pas stigmatiser les inondations comme un élément à caractère uniquement exceptionnel.

Cette action prévoit la pose de repères de crues dans les lieux publics fréquentés et exposés aux inondations sur les communes de la communauté de communes Gâtinais Val de Loing (CCGVL). Elle permettra de visualiser les hauteurs d'eau en zone inondable et ainsi de rappeler le risque d'inondation sur ces secteurs. Pour cela, les repères de crues devront être facilement visibles, lisibles et implantés sur des axes de fréquentation du public. Au besoin, certains repères, situés dans des endroits passants, pourront être accompagnés de panneaux explicatif et de communication autour des crues.

Cette action sera réalisée en trois étapes:

1. Identification des sites sur lesquels implanter les repères de crues : dans un premier temps, il convient de recenser les repères existants et de définir les ajouts complémentaires à réaliser. Dans un second temps, la CCGVL définira en concertation avec les communes, les endroits stratégiques pour la pose de repères, dans des lieux publics, à la vue de tous. Finalement, il sera nécessaire de repérer les lieux les plus adaptés où les repères de crues pourront être accompagnés d'un panneau explicatif ;
2. Achat et pose des repères de crues et des panneaux d'affichage : Cet achat, sera réalisé via un bon de commande par CCGVL, en suivant le modèle national de repère de crue. Le panneau explicatif sera réalisé sur un modèle commun. Il permettra d'accentuer la sensibilisation à la culture du risque en expliquant, par exemple, l'origine des crues, l'intérêt de la pose de repères et leur rôle à l'échelle des communes qui le nécessitent. La pose des repères sera réalisée en collaboration avec les communes.
3. Géoréférencement : Une table de données géoréférencées sera créée pour localiser précisément chaque repère. Le lever des repères sera réalisé par un géomètre expert.

Finalement, un enrichissement de la base nationale des repères de crues par les collectivités sera effectué : <http://www.reperesdecruedeveloppement-durable.gouv.fr>

Territoire et public concernés :

Cette action sera mise en œuvre à l'échelle de la Communauté de Communes du Gâtinais Val de Loing sur le PAPI d'intention du Loing.

Modalités de mise en œuvre :

- Maître d'ouvrage de l'action : Communauté de Communes Gâtinais Val de Loing
- Modalités de pilotage et de suivi : **Comité technique et de pilotage du PAPI ; identification de personnes ressource locales (agents ou élus)**
- Opérations de communication consacrées à cette action : **Communication matérialisée et dématérialisée auprès des citoyens, des partenaires institutionnels privés et publics.**

Échéancier prévisionnel :

- **2022-2023**

Année	2021	2022	2023	Montant TTC
Démarche administrative	3 mois	-	-	-
Réalisation de l'opération		10 000 €	10 000 €	20 000 €

Plan de financement :

- Coût total prévisionnel : **20 000 € TTC**
- Répartition des charges : **Etat (50%), Agence l'Eau Seine-Normandie (30%), Maître d'ouvrage (20%)**

Indicateurs de suivi/réussite :

Nombre de sites de repères de crues définis. Pose effective de repères de crues.

REPUBLIQUE
FRANCAISE
Département de
Seine et Marne

COMMUNAUTE DE COMMUNES GÂTINAIS-VAL DE LOING

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2019-09-30_45

Objet : Compétences Communautaires : Fiche Action EPAGE – Seine Grands Lacs

L'an deux mille dix-neuf,
Le trente du mois de septembre,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes,
sous la présidence de Monsieur Gérard GENEVIEVE, Président.

Date

convocation:

23-09-2019

Date

d'affichage:

23-09-2019

**Nombre de
conseillers:**

En exercice : 40

Présents : 31

Votants: 37

(31+6pouvoirs)

Acte rendu
exécutoire après
envoi en Sous-
préfecture

Le 08/10/2019

Et publication ou
notification

Du: 08/10/2019

ETAIENTS PRESENTS. les titulaires :

Commune d'Arville	THIBAUT Anne,
Commune d'Aufferville	MOULIE Bruno,
Commune de Beaumont du Gâtinais	MONCEL Hugues, LANGLOIS Danièle,
Commune de Bougligny	LIONNET Rose-Marie,
Commune de Chaintreaux	SOUQUE Marie-Claude,
Commune de Château-Landon	LAGILLE Valérie, DEFOIX Antoine, BILLARD-GUERHING Michèle, CHABIN Stéphane, MASSON Marie-Christine, SCHORTER Marie- Odile,
Commune de Chenou	MOUSSET Gérard,
Commune d'Egreville	POMMIER Pascal, SABOURIN Mylène, BASCHET Bruno, HERAULT Jean-Pierre,
Commune de Gironville	COMBE Vincent,
Commune de Lorrez-le-Bocage	BOYER Yves,
Commune de La Madeleine sur Loing	BLOUZAT Nicole,
Commune de Maisoncelles en Gâtinais	GUYON Jean-Pierre,
Commune de Mondreville	CHAUSSY Patrick,
Commune de Poligny	GENEVIEVE Gérard,
Commune de Souppes sur Loing	BABUT Pierre, CAMMARATA Gérard, VILFLOSE Annie, VILLETTE Nathalie, PEREIRA Serge, POUJADE Jean-Yves,
Commune de Vaux-sur-Lunain	BOUSSER Patrick,
Commune de Villebéon	PLE Francis,

ETAIENT EXCUSES avec pouvoir:

Commune de Bransles	MARLIN Maryse pouvoir à RAFFIN Christiane
Commune de Lorrez le Bocage	GRIERE Christiane pouvoir à BOYER Yves
Commune de Souppes sur Loing	RETIF Françoise pouvoir à VILFLOSE Annie, DE LOUVIGNY Agathe pouvoir à CAMMARATA Gérard, DUPONT Marie-Claude pouvoir à POUJADE Jean-Yves, PREVOST Denis pouvoir à BABUT Pierre,

Secrétaire de séance:

Anne THIBAUT

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes Gâtinais Val de Loing,

CONSIDERANT l'intérêt de valider pour la Communauté de Communes les fiches actions proposées par l'EPTB Seine- Grands Lacs dans le cadre de la rédaction du programme d'action de prévention des inondations.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés.

Article 1^{er}: VALIDE le contenu des fiches actions 1.4.4 et 5.2.5 ci annexes.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

A Château-Landon,
Le 7 Octobre 2019.

Le Président,

Gérard GENEVIEVE.



COMMUNAUTE DE COMMUNES
GATINAIS-VAL DE LOING

Election d'un membre du Bureau communautaire

DÉPARTEMENT

Seine-et-Marne

ARRONDISSEMENT

Fontainebleau

Effectif légal du Conseil communautaire

40

Nombre de conseillers en exercice

40

PROCÈS-VERBAL
DE L'ÉLECTION D'UN MEMBRE
DU BUREAU
COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille dix-neuf le trente du mois de septembre à dix-neuf heures, en application des articles L5211-1, L2121-7 et L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni le Conseil communautaire de la Communauté de communes Gâtinais-Val de Loing.

Étaient présents les conseillers communautaires suivants :

Arville : Anne THIBAUT; Aufferville : Bruno MOULIE ; Beaumont du Gâtinais : Hugues MONCEL, Danièle LANGLOIS ; Bougigny : Rose-Marie LIONNET; Chaintreaux : Marie-Claude SOUQUE ; Château-Landon : Valérie LAGILLE, Antone DEFOIX, Michèle BILLARD-GUERHING, Stéphane CHABIN, Marie-Christine MASSON, Marie-Odile SCHORTER; Chenou : Gérard MOUSSET; Egreville : Pascal POMMIER, Mylène SABOURIN, Bruno BASCHET ; Jean -Pierre HERAULT ; Gironville : Vincent COMBE; Lorrez-le-Bocage : Yves BOYER; Maisoncelles-en-Gâtinais ; Jean-Pierre GUYON ; Mondreville : Patrick CHAUSSY ; Poligny : Gérard GENEVIEVE; Souppes-sur-Loing : Pierre BABUT, Gérard CAMMARATA, Annie VILLEFLOSE, Nathalie VILLETTE, Serge PEREIRA, Jean-Yves POUJADE ; Vaux-sur-Lunain : Patrick BOUSSER; Villebéon : Francis PLE.

1. Absents excusés ¹: Bransles : Maryse MARLIN (pouvoir à RAFFIN Christiane) ; Lorrez le Bocage : Christiane GRIERE (pouvoir à Yves BOYER) ; Denis PREVOST (pouvoir à BABUT Pierre) ; Marie-Claude DUPONT (pouvoir à POUJADE Jean-Yves) ; DE LOUVIGNY Agathe (pouvoir à CAMMARATA Gérard), RETIF Françoise (pouvoir à VILLEFLOSE Annie).

¹ Préciser s'ils sont excusés.

Déroulement

1.1. Règles applicables

Monsieur Gérard GENEVIEVE, président du Conseil communautaire, a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré 31 conseillers présents et constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie². Quatre conseillers ont donné pouvoir.

Il a ensuite invité le Conseil communautaire à procéder à l'élection d'un membre du Bureau, conformément aux articles L5211-1 et L2122-7 du CGCT. Il a rappelé que conformément à l'article L5211-10 du CGCT, le Conseil Communautaire a délibéré afin de fixer à 7 le nombre d'autres membres du Bureau Communautaire. L'élection d'un autre membre du Bureau se déroule au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil communautaire.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Madame Anne THIBAULT a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil communautaire (art. L. 2121-15 du CGCT).

1.1. Constitution du bureau

Le Conseil communautaire a désigné deux assesseurs : Rose-Marie LIONNET et Gérard CAMMARATA

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin du modèle uniforme fourni. Le président l'a constaté, sans toucher le bulletin que le conseiller communautaire a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Le tout a été placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2. Election des autres membres du Bureau communautaire

Election du septième autre membre du Bureau

² Majorité des membres en exercice du Conseil communautaire ou nouvelle convocation sans condition de quorum

³ La majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Résultats du premier tour de scrutin

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel ayant pris part au vote 31
- b) Nombre de votants (bulletins déposés) 37
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 1
- d) Nombre de suffrages exprimés [b - c] 36
- e) Majorité absolue³ 21

INDIQUER LES NOMS ET PRENOMS DES CANDIDATS (Dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
PLE Francis	36	Trente -six

Monsieur PLE Francis a été proclamé autre membre du Bureau et a été immédiatement installé.

Observations et réclamations⁶

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le trente septembre deux mille dix-neuf, à dix-neuf heure trente minutes, en double exemplaire⁷ a été, après lecture, signé par le Président, les assesseurs et le secrétaire.

Le Président,
Les assesseurs,
Le secrétaire,



³ La majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

⁶ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

⁷ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la Communauté de communes avec un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

Envoyé en préfecture le 11/10/2019

Reçu en préfecture le 11/10/2019

Affiché le



ID : 077-200023919-20190930-2019_09_30_PVMB-AR

COMMUNAUTE DE COMMUNES GATINAIS-VAL DE LOING

Installation des délégués communautaires

DÉPARTEMENT

Seine-et-Marne

ARRONDISSEMENT

Fontainebleau

Effectif légal du Conseil communautaire

40

Nombre de conseillers en exercice

40

PROCÈS-VERBAL D'INSTALLATION DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES

L'an deux mille dix-neuf le trente du mois de septembre à dix-neuf heures, en application des articles L5211-1, L2121-7 et L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni le Conseil communautaire de la Communauté de communes Gâtinais-Val de Loing.

Étaient présents les conseillers communautaires suivants :

Arville : Anne THIBAUT; Aufferville : Bruno MOULIE ; Beaumont du Gâtinais : Hugues MONCEL, Danièle LANGLOIS ; Bougligny : Rose-Marie LIONNET; Chaintreaux : Marie-Claude SOUQUE ; Château-Landon : Valérie LAGILLE, Antone DEFOIX, Michèle BILLARD-GUERHING, Stéphane CHABIN, Marie-Christine MASSON, Marie-Odile SCHORTER; Chenou : Gérard MOUSSET; Egreville : Pascal POMMIER, Mylène SABOURIN, Bruno BASCHET ; Jean -Pierre HERAULT ; Gironville : Vincent COMBE; Lorrez-le-Bocage : Yves BOYER; Maisoncelles-en-Gâtinais : Jean-Pierre GUYON ; Mondreville : Patrick CHAUSSY ; Poligny : Gérard GENEVIEVE; Souppes-sur-Loing : Pierre BABUT, Gérard CAMMARATA, Annie VILLEFLOSE, Nathalie VILLETTE, Serge PEREIRA, Jean-Yves POUJADE ; Vaux-sur-Lunain : Patrick BOUSSER; Villebéon : Francis PLE.

1. Absents excusés ¹: Bransles : Maryse MARLIN (pouvoir à RAFFIN Christiane) ; Lorrez le Bocage : Christiane GRIERE (pouvoir à Yves BOYER) ; Denis PREVOST (pouvoir à BABUT Pierre) ; Marie-Claude DUPONT (pouvoir à POUJADE Jean-Yves) ; DE LOUVIGNY Agathe (pouvoir à CAMMARATA Gérard), RETIF Françoise (pouvoir à VILLEFLOSE Annie).

¹ Préciser s'ils sont excusés.

Déroulement

1.1. Règles applicables

Monsieur Gérard GENEVIEVE, président du Conseil communautaire, a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré 31 conseillers présents et constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie². Quatre conseillers ont donné pouvoir.

Il a ensuite invité le Conseil communautaire à procéder à l'installation des délégués communautaires, conformément aux articles L5211-1 et L2122-7 du CGCT. Il a rappelé que à la suite du décès de Mme PINGUET Pascale, l'accord local n'a plus lieu d'être et la représentativité des communes est donc modifiée, selon l'

D'autre part, le Président indique avoir reçu la démission de M. Christophe PONSOT, Maire de Villebéon au profit de M. Francis PLE.

1. Installation des conseillers communautaires

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Gérard GENEVIEVE, Président de l'Assemblée, qui a déclaré les membres du conseil communautaire cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Madame Anne THIBAUT a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil communautaire (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Observations et réclamations⁶

.....

.....

.....

.....

.....

.....

3. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le trente septembre deux mille dix-neuf, à dix-neuf heures quinze minutes, en double exemplaire⁷ a été, après lecture, signé par le Président, le conseiller communautaire, les assesseurs, le plus âgé et le secrétaire.

Le Président,

Les assesseurs,


Le secrétaire,


² Majorité des membres en exercice du Conseil communautaire ou nouvelle convocation sans condition de quorum

³ La majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

⁶ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

⁷ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la Communauté de communes avec un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
GÂTINAIS-VAL DE LOING**
**EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

N°2019-10-29_46

Objet : Ressources Humaines : Suite erreur matérielle sur la délibération n°2019-04-15_20 : Création de deux postes d'adjoint administratif principal de première classe

L'an deux mille dix-neuf,
Le quinze du mois d'avril,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente de Chenou,
sous la présidence de Monsieur Gérard GENEVIEVE, Président.

**Date
convocation:**
29-03-2019

**Date
d'affichage:**
29-03-2019

**Nombre de
conseillers:**
*En exercice: 46
Présents:39*

*Votants: 40
(39+1pouvoir)*

Acte rendu
exécutoire après
envoi en Sous-
préfecture

Le 31/10/2019

Et publication ou
notification

Du: 31/10/2019

ETAIENTS PRESENTS, les titulaires :

Commune d'Arville	THIBAUT Anne, BESLE Jean-Pierre,
Commune d'Aufferville	MOULIE Bruno, RINGENBACH Cécile,
Commune de Bougigny	LIONNET Rose-Marie, JOURANDON Alain,
Commune de Bransles	MARLIN Maryse, RAFFIN Christiane,
Commune de Chaintreaux	SOUQUE Marie-Claude, METAUT Alain,
Commune de Château-Landon	LAGILLE Valérie, GUIGNON Florence,
Commune de Chenou	MOUSSET Gérard, THOISON Pascal,
Commune d'Egreville	POMMIER Pascal, SABOURIN Mylène, BASCHET Bruno,
Commune de Gironville	COMBE Vincent, HOUY Gérard,
Commune d'Ichy	PETIT Bernard, BEAUHAIRE Philippe,
Commune de Lorrez-le-Bocage	BOYER Yves, HURTAULT Claude,
Commune de La Madeleine sur Loing	BLOUZAT Nicole, ROQUES Gilles,
Commune de Maisoncelles en Gâtinais	GUYON Jean-Pierre, GARLAND Maurice,
Commune de Mondreville	CHAUSSY Patrick, FROT Nicole,
Commune de Poligny	GENEVIEVE Gérard, LEDUC Christine,
Commune de Souppes sur Loing	BABUT Pierre, CAMMARATA Gérard, VILLEFLOSE Annie, RETIF Françoise,
Commune de Vaux-sur-Lunain	BOUSSER Patrick, FONTANA Véronique,
Commune de Villebéon	PONSOT Christophe, PLE Francis,

ETAIT EXCUSE avec pouvoir:

Commune de Lorrez le Bocage GRIERE Christiane pouvoir à BOYER Yves

Secrétaire de séance:

Bruno BASCHET

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé de Monsieur le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

Article 1^{er}: De créer deux postes d'adjoints administratifs principaux de première classe à temps complet

Article 2: D'inscrire les crédits nécessaires au budget de la Communauté de communes au chapitre 012;

Article 3: AUTORISE le Président à signer toutes pièces nécessaires, à déclarer ce poste vacant auprès du Centre de Gestion, et à prendre l'arrêté de nomination correspondant.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

A Château-Landon,

Le 29 Octobre 2019.

Le Président,
Gérard GENEVIEVE.

